

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Vendredi 22 janvier 2010
7 L'audience est présidée par le juge Fulford
8 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 31) Reclassifié en audience publique*
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons en
13 audience publique, s'il vous plaît.
14 Et appelez M. Lubanga.
15 (*Passage en audience publique à 9 h 32*)
16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président.
18 (*L'accusé est introduit dans le prétoire*)
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons reçu
20 une demande de questions supplémentaires pour que celles-ci puissent être posées
21 par la Défense à la victime 0270 et la victime 0225.
22 Pour le moment, cette demande n'est pas encore étayée. Il n'y a pas de base. Ce qui
23 est proposé dans cette demande, c'est que si les juges souhaitent recevoir le
24 fondement de cette demande, il faudrait organiser une audience *ex parte*.
25 Maître Mabilie, je... aidez-moi : dites-moi pourquoi il faudrait que la justification à

1 cette demande soit donnée en *ex parte*. D'autant que tout ce qui est dit ici dans le
2 prétoire en public ne peut être communiqué au 0270 ou à la victime 0225 et cela
3 pourrait attirer leur attention sur les questions que vous souhaiteriez aborder.

4 Alors, pourquoi ne pas aborder cette question en public sans que la Cour ne doive
5 perdre tout le temps qu'implique l'organisation d'une audience *ex parte* ?

6 M^e MABILLE : Monsieur le Président, sauf erreur de ma part, nous n'avons pas
7 demandé une *ex parte*, nous avons demandé une audience à huis clos. Et nous avons
8 indiqué que nous ne nous opposons pas à ce que le représentant légal soit présent, à
9 partir du moment où il n'aura aucun contact avec les témoins qui ont déjà témoigné.

10 Donc, nous n'avons pas fait de demande d'*ex parte*. Nous avons demandé une
11 audience à huis clos.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez raison,
13 Maître Mabilles ; c'est vrai que la formulation utilisée est une... un huis clos, comme
14 on vient d'ailleurs de me le traduire. J'aurais voulu comprendre : si vous pouviez me
15 dire en une phrase ou deux pourquoi on ne peut pas avoir cela en audience
16 publique ? (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

17 M^e MABILLE : Notre souci, Monsieur le Président, c'est si nous indiquons à la
18 Chambre publiquement les éléments que nous souhaitons montrer au témoin, et... si
19 cela se faisait publiquement, nous nous posons la question de savoir si les témoins
20 qui sont à l'heure actuelle dans les locaux de la Cour ne pourraient pas avoir cette
21 information. Car, sauf erreur de notre part, il nous semble que les témoins qui ont
22 témoigné peuvent prendre contact avec des personnes de leur entourage ; et dans ce
23 cadre-là, l'information pourrait leur être fournie avant que nous les
24 contre-interroguions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

1 *(Discussion entre les juges sur le siège)*
2 Maître Mabilie, nous avons en effet le point de vue que vous avez raison.
3 Normalement, lorsqu'un témoin a fini de déposer, rien ne « les » empêche de
4 regarder la retransmission de nos procédures sur Internet, en effet. Et donc, il
5 pourrait dès lors apprendre ainsi ce sur quoi vous souhaiteriez les réinterroger.
6 Donc, là, je crois que vous avez raison. Il est clair que c'est quelque chose dont je vais
7 devoir m'occuper ce matin.
8 Mais nous avons ici un témoin qui attend dans l'antichambre, je dirais, pour venir
9 continuer sa déposition. Aussi, ce que je vous propose de faire, c'est de... d'avoir
10 d'abord une première session avec le témoin.
11 Et quand il prendra sa première pause, si vous êtes tous d'accord, on pourrait à ce
12 moment-là reprendre cette question et la discuter entre nous.
13 Très bien. Nous passons à huis clos, et pouvons-nous faire entrer le témoin ?
14 Merci, Monsieur Lubanga.
15 *(L'accusé est reconduit hors du prétoire)*
16 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 39) Reclassifié en audience publique*
17 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
18 Président.
19 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Struyven,
21 souhaitez-vous une audience publique ou un huis clos ?
22 Audience publique, s'il vous plaît.
23 Bonjour, Monsieur le témoin.
24 LE TÉMOIN a/0229/06 *(interprétation du lingala)* : Bonjour.
25 *(Passage en audience publique à 9 h 40)*

- 1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
- 2 Monsieur le Président.
- 3 (*L'accusé est introduit dans le prétoire*)
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez,
- 5 Madame Struyven.
- 6 M^{me} STRUYVEN : Bonjour, Monsieur le témoin. J'ai...
- 7 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) : Bonjour.
- 8 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)
- 9 PAR M^{me} STRUYVEN :
- 10 Q. (*Intervention inaudible : Canal occupé*)... additionnel pour finir cet interrogatoire.
- 11 Hier, vous avez parlé de mesures disciplinaires qui s'appliquaient dans le camp. Et
- 12 notamment, vous avez décrit qu'on pouvait vous mettre dans un trou. Pouvez-vous
- 13 nous décrire le trou ?
- 14 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :
- 15 R. En vous punissant, on vous introduisait dans ce trou-là et vous devriez... vous
- 16 devriez vous y tenir debout.
- 17 Q. Et est-ce que le trou avait des caractéristiques « particuliers » ?
- 18 R. Il s'agissait d'un trou de forme carrée et c'est là qu'on introduisait les gens
- 19 qu'on devait punir.
- 20 Q. Merci.
- 21 Hier, vous avez aussi parlé de la bataille à Bunia et vous avez indiqué que vous
- 22 devez montrer l'ennemi à vos amis soldats ; qu'est-ce qui se passait une fois que les
- 23 soldats de l'UPC trouvaient l'ennemi ?
- 24 R. Je n'ai pas bien compris la question, s'il vous plaît.
- 25 Q. Hier, vous avez parlé de la bataille à Bunia. Et donc, vous avez expliqué que,

1 vous, vous devez montrer à vos collègues soldats — donc, les soldats de l'UPC — où
2 se trouvait l'ennemi. Ma question est : une fois que donc les soldats de l'UPC
3 voyaient et trouvaient effectivement l'ennemi, qu'est-ce qu'il se passait avec
4 l'ennemi ?

5 R. Une fois ennemi... un ennemi trouvé, on « les » saisissait et on lui demandait
6 d'indiquer où est-ce qu'il pouvait trouver... indiquer les tunnels où il pouvait trouver
7 d'autres ennemis.

8 Q. Et qu'est-ce qu'on faisait par la suite avec l'ennemi, si on faisait quelque chose
9 avec l'ennemi ?

10 R. Une fois que... cet ennemi attrapé et une fois qu'il leur a montré les tunnels
11 qu'ils cherchaient, on l'abattait.

12 Q. Est-ce que vous avez vu cela vous-même ?

13 R. Oui, j'ai eu à le voir pendant la bataille.

14 Q. Merci.

15 Hier, vous avez parlé d'enfants soldats et vous avez expliqué qu'aux enfants soldats,
16 on ne donnait que des SMG.

17 Alors, ma première question est : quelle sorte d'armes est-ce qu'on donnait aux
18 adultes soldats ?

19 R. Aux... À certains adultes, on remettait aussi des SMG.

20 Q. Est-ce qu'on leur remettait aussi d'autres armes ?

21 R. Alors oui, ils devaient analyser si, à d'autres adultes, on pouvait remettre des
22 armes d'autres marques.

23 Q. Monsieur le témoin, savez-vous pourquoi on remettait aux enfants que des
24 SMG ?

25 R. Oui. Puisqu'ils n'étaient pas suffisamment forts pour utiliser d'autres armes.

1 Q. Monsieur le témoin, hier, vous avez parlé d'enfants soldats et vous avez aussi
2 utilisé le terme « *kadogo* ».

3 Parmi tous les enfants soldats et les *kadogo* que vous avez vu dans l'UPC,
4 pouvez-vous nous dire, selon vous, quel âge avait le plus jeune que vous avez vu ?

5 R. Alors, ça, je ne saurais le dire. Parce que... tel que j'étais à ce moment-là, je ne
6 saurais... je ne pouvais déterminer l'âge de telle ou telle personne.

7 Q. J'ai encore une série de questions et ça concerne votre fuite.

8 Vous avez dit que vous avez fui et que vous avez dû abandonner ou que vous avez
9 abandonné tous vos effets. Et donc, ma question est... —pardon, je vais reprendre.

10 Vous avez expliqué que vous avez fui et que vous avez abandonné tous vos effets
11 pour qu'on ne vous reconnaisse pas. Est-ce qu'il était permis de fuir ou de quitter
12 l'UPC ?

13 R. Nous avons pris la fuite puisque la bataille était d'une envergure qui nous
14 dépassait. On ne pouvait plus le supporter.

15 Q. Mais le fait quand vous utilisez le mot « fuir ». Est-ce qu'il était permis de tout
16 simplement quitter l'UPC ou pas ?

17 R. Nous avons fui parce que nous ne pouvions plus faire face à cette bataille ;
18 nous nous sommes dit qu'on allait mourir... on pouvait mourir pour rien, alors nous
19 nous sommes décidés de prendre la fuite.

20 Q. Je vais poser la question différemment : savez-vous ce qui se passait si l'UPC
21 retrouvait des soldats qui essayaient de fuir ?

22 R. Ah ça, je ne saurais dire si on... qu'est-ce qu'on pouvait faire d'un militaire qui
23 avait... d'un soldat qui avait fui la bataille.

24 M^{me} STRUYVEN : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

25 Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
2 Madame Struyven.

3 Maître Mabilie, vous aurez peut-être des documents que vous allez soumettre au
4 témoin pendant votre interrogatoire. Et du fait des dispositions en interne, nous
5 avons accepté et décidé que l'interprète qui aidera le témoin pour lire les
6 documents... qui normalement se trouve à l'étage dans les cabines va descendre et se
7 positionner à côté du témoin au moment où nous aborderons ces documents.

8 Alors, si c'était possible de rassembler cette analyse des documents, ce serait une
9 bonne chose. Cela nous éviterait de faire courir l'interprète dans les escaliers à
10 chaque fois qu'on doit se pencher sur ce document.

11 Certes, vous êtes libre de gérer votre interrogatoire et de voir comment vous pouvez
12 faire. Mais, si on peut essayer de gérer ça de cette manière-là, je crois que ce serait
13 très, très utile. Merci beaucoup.

14 M^e MABILLE : Monsieur le Président, je vais commencer par des documents. Donc,
15 peut-être l'interprète pourrait venir dès maintenant ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

17 Puis-je demander à l'interprète de descendre, ici, dans le prétoire ?

18 Maître Mabilie, vous voulez une audience publique ou un huis clos partiel ?

19 M^e MABILLE : Une audience publique, pour commencer, étant précisé que les
20 documents ne devront pas être montrés à l'écran.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

22 Juste pour un instant, on a besoin de passer à huis clos.

23 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 54) Reclassifié en audience publique*

24 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
25 Président.

1 *(L'interprète rejoint le témoin dans le prétoire)*
2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je voudrais
3 expliquer pourquoi ce sont...
4 C'est notre interprète qui a demandé de pouvoir rentrer et sortir du prétoire à huis
5 clos, de façon à ne pas révéler « leur » identité. Et je crois, c'est tout à fait raisonnable.
6 Donc, est-ce que l'interprète peut rentrer, s'il vous plaît ?
7 Audience publique, s'il vous plaît.
8 Et prenez place, Monsieur.
9 *(Passage en audience publique à 9 h 55)*
10 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes à huis... Nous sommes
11 en audience publique, Monsieur le Président.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup.
13 Je crois que nous avons des exemplaires pour les juges, pour le témoin et pour les
14 interprètes.
15 Poursuivez, Maître Mabilie.
16 M^e MABILLE : Bonjour, Monsieur le témoin.
17 Je me nomme Catherine Mabilie, je suis avocat, et je vais vous poser un certain
18 nombre de questions pour la défense de Thomas Lubanga.
19 Est-ce que vous m'entendez et est-ce que vous me comprenez bien ?
20 LE TÉMOIN a/0229/06 *(interprétation du lingala)* : Je vous suis, Maître.
21 QUESTIONS DE LA DÉFENSE
22 PAR M^e MABILLE :
23 Q. Monsieur le témoin, je... J'ai fait remettre devant vous un petit document où il
24 y a trois onglets avec 1, 2 et 3.
25 Ne vous inquiétez pas. Je vais pas du tout vous demander de lire ce document.

1 Lorsque je ferai référence à ce document, je vous lirai à haute voix ce qui est inscrit
2 dans ce document.

3 Mais, pour commencer, je vais juste vous demander de bien vouloir regarder — juste
4 regarder — l'onglet n° 3. Et je vais vous dire de quoi il s'agit.

5 Il s'agit d'un formulaire de demande de participation à une procédure devant la
6 Cour pénale internationale. C'est... ce formulaire a été établi avec des informations
7 que vous auriez données.

8 Et je souhaiterais que vous alliez à la page 15 de ce formulaire. Et, en bas de ce
9 formulaire, vous voyez qu'il a été établi le 19/09/2006 et qu'il aurait été signé par
10 vous ; est-ce que vous voyez, sur ce formulaire, votre signature, Monsieur le
11 témoin ?

12 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

13 R. Oui. Je vois.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
15 Struyven ?

16 M^{me} STRUYVEN : Je m'excuse, Monsieur le Président, mais je pense que, chez nous,
17 c'est le *tab* 2 — c'est la... l'onglet 2 —, au lieu de l'onglet 3. C'est juste pour être sûre
18 que c'est bien dans le *transcript*.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En effet. Dans
20 l'onglet 3, il n'y a que 12 pages. Donc, je n'aurais forcément pas pu consulter la
21 quinzième page.

22 Le problème, c'est que vos onglets, Maître Mabilie, ne sont peut-être pas les mêmes.
23 Alors, je vous rends mon exemplaire.

24 Est-ce que vous pouvez nous dire quel est l'onglet que vous consultez ?

25 Pouvons-nous montrer mon dossier à M^e Mabilie ?

- 1 (L'huissier d'audience s'exécute)
- 2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes signalent que les cabines
- 3 lingala, swahili et française n'ont pas les documents non plus. Il faut donc trois
- 4 exemplaires pour les cabines d'interprètes.
- 5 M^e MABILLE : Désolée, Monsieur le Président. Il y avait une petite erreur sur mon
- 6 propre document. Donc je reviens à l'onglet n° 2, ma consœur avait raison.
- 7 Le document dont je parlais était donc à l'onglet n° 2. Il s'agit du formulaire standard
- 8 de demande de participation devant la Cour pénale internationale, et j'ai demandé...
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous rends votre
- 10 exemplaire, je prends le mien, puisque de toute façon, le mien est identique à celui
- 11 de mes collègues, les autres juges, et donc votre onglet 2 est notre onglet 3.
- 12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Et les interprètes répètent : nous n'avons
- 13 pas les documents, il faut trois exemplaires en cabine, s'il vous plaît.
- 14 M^e MABILLE : Monsieur le Président, les interprètes disent qu'ils souhaitent trois
- 15 exemplaires du document en cabine. Les documents sont — me dit Caroline Buteau
- 16 — sur le *e-court*, je ne suis pas sûre qu'on ait trois exemplaires complémentaires pour
- 17 les traducteurs en cabine mais je vérifie tout de suite. Est-ce que je dois
- 18 m'interrompre le temps que ce problème soit réglé ?
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une nouvelle règle.
- 20 À partir d'aujourd'hui, quand les conseils distribuent des documents dans le
- 21 prétoire, il faut minimum trois exemplaires à l'étage pour les différentes cabines et je
- 22 crois que c'est quelque chose que nous avons déjà connu par le passé. Je pensais que
- 23 c'était devenu automatique. Je voudrais que cette règle soit à l'avenir respectée.
- 24 Pouvons-nous amener ces documents à l'écran... à l'étage ou est-ce que cela risque de
- 25 poser problème ?

1 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*
2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'en fait il y a quatre
3 langues différentes donc quatre cabines, il faut quatre exemplaires : lingala, swahili,
4 français et anglais.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Mabilie,
6 qu'allons nous faire ? Ah ! Vous avez trois exemplaires.
7 M^e MASSIDDA *(interprétation de l'anglais)* : Oui, nous, nous pouvons partager un
8 exemplaire et nous pouvons donner trois de nos exemplaires.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup
10 Madame Massidda, c'est très généreux. Pouvons-nous amener ces documents à
11 l'étage ?
12 Monsieur l'huissier.
13 M^e MABILLE : Mais on vient de nous dire qu'on en veut quatre exemplaires.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Nous allons lever la
15 séance. Je voudrais que les onglets soient dans l'ordre, que les personnes aient les
16 bons documents dans l'ordre. On redistribue tous les documents et on reprendra nos
17 travaux quand tous les documents seront dans l'ordre et distribués.
18 Nous passons à huis clos.
19 *(L'accusé est reconduit hors du prétoire)*
20 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 05) Reclassifié en audience publique*
21 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes à huis clos.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : *(Début de*
23 *l'intervention non interprétée)*
24 Monsieur le témoin, je suis désolé de devoir interrompre votre témoignage.
25 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

1 Pouvons-nous être informés quand tout cela sera prêt ? **(L'audience suspendue à 10 h*
2 *05 est reprise à huis clos à 10 h 19) Reclassifié en audience publique*

3 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Qu'on fasse entrer le
5 témoin et l'interprète, s'il vous plaît.

6 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos.
7 *(Le témoin et un interprète sont introduits au prétoire)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique.
9 *(Passage en audience publique à 10 h 21)*

10 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique.
11 *(L'accusé est introduit au prétoire)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je vous en prie,
13 Maître Mabilles.

14 M^e MABILLE :

15 Q. Monsieur le témoin, nous allons donc revenir à ce que je vous disais tout à
16 l'heure et je vais donc reprendre les différents documents que vous avez signés pour
17 venir devant cette Cour pénale internationale.

18 Le premier document est donc le document de formulaire de demande de
19 participation à la procédure, et il figure à l'onglet n° 2 et je souhaiterais que nous
20 allions à la page 15 — et je précise, c'est 15 sur 17. Vous voyez cette page, Monsieur
21 le témoin, on voit que le jour est le 19 septembre 2006 ; et est-ce que vous
22 reconnaissez sur ce document votre signature ?

23 LE TÉMOIN a/0229/06 *(interprétation du lingala)* :

24 R. Oui, c'est bien ma signature.

25 Q. Est-ce que vous vous rappelez avoir donné des informations qui ont permis

- 1 d'établir ce document ?
- 2 R. Je n'ai pas bien compris la question.
- 3 Q. Je dis : est-ce que vous avez signé ce document ? Est-ce que les éléments qui
- 4 étaient dans cette demande et qui ont donc été signés par vous sont exacts ?
- 5 R. Oui, les informations sont exactes.
- 6 Q. Merci, Monsieur le témoin.
- 7 Nous allons maintenant aller à l'onglet n° 3, qui est un document où vous avez
- 8 donné des informations supplémentaires sur votre demande de participation et je
- 9 souhaiterais que vous alliez à la page 12 sur 12, c'est-à-dire la dernière page du
- 10 document. En bas de ce document, est-ce que vous reconnaissez votre signature ?
- 11 R. Oui, c'est bien ma signature.
- 12 Q. Est-ce que vous confirmez que les éléments qui ont été donnés dans cette
- 13 déclaration complémentaire sont exacts ?
- 14 R. Oui, elles sont exactes.
- 15 Q. Merci, Monsieur le témoin.
- 16 Et nous allons maintenant aller à l'onglet n° 1. Il s'agit, Monsieur le témoin, de votre
- 17 procès-verbal d'audition qui est daté du 7 août 2009, et où je vous demanderais le
- 18 même exercice, c'est-à-dire : est-ce que vous reconnaissez votre signature sur ce
- 19 document ? Il s'agit de la page n° 3, excusez-moi.
- 20 R. *(Silence du témoin)*
- 21 Q. Monsieur le témoin, je vous demande de regarder cette page n° 3 et vous
- 22 demande si vous reconnaissez sur ce document votre signature ?
- 23 R. La signature qui se trouve au-dessus est bien la mienne.
- 24 Q. Merci, Monsieur le témoin.
- 25 Et est-ce que vous vous rappelez que les renseignements que vous avez donnés pour

- 1 établir cette déclaration sont exacts ?
- 2 R. Elles sont exactes.
- 3 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.
- 4 M^e MABILLE : Est-ce que nous pouvons avoir trois numéros MFI pour ces trois
- 5 documents ?
- 6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Donc *tab...* l'onglet 1, c'est-à-dire le n°
- 7 ICC Anx-Conf C, l'annexe confidentielle C pourrait recevoir la cote suivante :
- 8 MFI-D-00168.
- 9 Onglet 2, document n° ICC-01/04-06-222 annexe 76, qui recevrait la cote suivante :
- 10 MFI-D-00169.
- 11 Et l'onglet n° 3, c'est-à-dire ICC-01/04-06-224 annexe 2, qui recevrait la cote : MFI-
- 12 D-00170.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, je vous en
- 14 prie, Maître Mabilles.
- 15 M^e MABILLE : Mes premières questions, Monsieur le Président, seront à huis clos.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
- 17 vous plaît.
- 18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 29) Reclassifié en audience publique*
- 19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
- 20 M^e MABILLE :
- 21 Q. Monsieur le témoin, je souhaiterais que vous nous indiquiez quel est... quel
- 22 est le nom de votre père.
- 23 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :
- 24 R. Mon père s'appelle (Expurgée).
- 25 Q. Est-ce que vous pourriez nous indiquer le nom de votre mère ?

- 1 R. Ma mère s'appelle (Expurgée).
- 2 Q. Monsieur le témoin, pour des problèmes de traduction, est-ce que vous auriez
3 la possibilité de nous repréciser, en parlant doucement, le nom de famille de votre
4 père ?
- 5 R. Mon père s'appelle (Expurgée).
- 6 Q. Monsieur le témoin, avez-vous des frères et sœurs ?
- 7 R. Oui, j'ai une sœur.
- 8 Q. Vous avez qu'une seule sœur ?
- 9 R. Oui, je n'en ai qu'une.
- 10 Q. Alors, puis-je repréciser ma question : est-ce que vous avez eu d'autres frères
11 et sœurs ?
- 12 R. J'ai une seule sœur.
- 13 Q. Est-ce que vous étiez l'aîné de votre famille ?
- 14 R. C'est exact.
- 15 Q. Est-ce que vous pouvez nous préciser le nom de votre sœur et est-ce que vous
16 savez quel âge elle a ?
- 17 R. Elle s'appelle (Expurgée).
- 18 Q. Est-ce que vous pourriez nous préciser quel âge elle a approximativement ?
- 19 R. Pour l'instant, je ne saurais dire son âge puisque nous n'habitons pas sous un
20 même toit.
- 21 Q. Mais je conclus de ce que vous nous avez dit auparavant qu'elle est plus jeune
22 que vous ?
- 23 R. Oui, elle est plus jeune que moi.
- 24 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes sûr que vous n'avez pas une sœur
25 qui s'appellerait (Expurgée) ?

- 1 R. Non, je n'en ai pas.
- 2 Q. Est-ce que vous n'auriez pas un frère qui s'appellerait (Expurgée) ?
- 3 R. Non, je n'ai plus de frère... Je n'ai pas de frère.
- 4 Q. Est-ce que vous n'auriez pas non plus un autre frère qui s'appellerait
- 5 (Expurgée) ?
- 6 R. Non, pas du tout.
- 7 Q. Vous avez mentionné à la Cour que vous êtes rentré dans votre village et qu'à
- 8 ce moment-là, vous avez rencontré votre petite sœur. Est-ce que c'est celle que vous
- 9 avez mentionnée au début des questions que je vous ai posées ?
- 10 R. Oui, c'est ma jeune sœur qui s'appelle (Expurgée)
- 11 Q. Avec qui vit-elle à l'heure actuelle ?
- 12 R. Elle habite dans la famille de (Expurgée).
- 13 Q. Merci.
- 14 Avez-vous un oncle maternel (Expurgée) ?
- 15 R. Voudriez-vous répéter votre question ?
- 16 Q. Bien sûr.
- 17 Je vous demande si vous avez un oncle maternel qui vivrait à l'heure actuelle
- 18 (Expurgée).
- 19 R. Non, je n'en ai pas.
- 20 Q. Je vais maintenant, Monsieur le témoin, vous poser quelques questions sur
- 21 vos études. Vous avez indiqué devant cette Cour que vous étiez (Expurgée) en 2003 ;
- 22 est-ce exact ?
- 23 R. Oui.
- 24 Q. Est-ce que vous pouvez nous préciser en quelle année scolaire vous étiez
- 25 lorsque vous êtes parti pour l'armée ?

- 1 R. J'étais en deuxième secondaire.
- 2 Q. Merci, Monsieur le témoin.
- 3 Vous avez dit devant cette Cour, hier, que vous aviez été pris par les militaires alors
- 4 que vous étiez en période des examens pour clôturer l'année ; c'est bien cela ?
- 5 R. Oui, c'est vrai.
- 6 Q. À quel mois se terminent, en règle générale, les examens pour clôturer l'année
- 7 au Congo ?
- 8 R. *(Intervention non interprétée).*
- 9 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il n'a pas bien
- 10 entendu la réponse du témoin.
- 11 M^e MABILLE:
- 12 Q. Monsieur le témoin, auriez-vous l'obligeance de répéter votre réponse car
- 13 l'interprète indique qu'il n'a pas entendu votre réponse.
- 14 LE TÉMOIN a/0229/06 *(interprétation du lingala)* :
- 15 R. Au Congo, les examens de fin d'année... La fermeture scolaire se fait au mois
- 16 de juin.
- 17 Q. Hier, lorsque vous nous avez indiqué que vous étiez en train de terminer vos
- 18 examens pour clôturer l'année, est-ce que ça veut dire que c'était au mois de juin ?
- 19 R. Voudriez-vous reprendre votre question, s'il vous plaît ?
- 20 Q. Hier, vous nous avez indiqué que vous aviez été pris par les militaires au
- 21 moment où vous passiez les examens pour clôturer l'année. Je vous demande donc :
- 22 est-ce que c'était au mois de juin ?
- 23 R. Non, c'était au mois d'avril.
- 24 Q. Monsieur le témoin, quand avez-vous fait votre première année secondaire ?
- 25 R. C'est lorsque j'avais 12 ans.

- 1 Q. Est-ce que vous l'avez terminée ?
- 2 R. Oui, et (Expurgée).
- 3 M^e MABILLE : Monsieur le témoin, je souhaiterais vous montrer un premier
- 4 document. Ce document porte la cote DRC-D01-0032498. Est-ce qu'on pourrait
- 5 remettre une copie de ce document, qui est un document qui émane du Ministère de
- 6 l'éducation nationale enseignement primaire et secondaire et professionnel ?
- 7 Vous voulez donner une cote à ce dossier... à ce document ?
- 8 Ce document, Monsieur le Président, n'est pas dans le cartable que nous vous avons
- 9 remis... n'est pas dans le dossier que nous vous avons remis.
- 10 Est-ce que vous pourriez prendre des copies pour les remettre aux juges ?
- 11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 12 On a des copies pour tout le monde, Monsieur le Président, mais pas pour les
- 13 interprètes. Nous y veillerons la prochaine fois.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
- 15 Mabilles.
- 16 M^e MABILLE : Je le dis pour les interprètes, le document est sur le *e-court*, s'ils
- 17 veulent le voir.
- 18 Je souhaiterais que le témoin ait une copie papier du document sous les yeux.
- 19 Q. Monsieur le témoin, ce document est un bulletin scolaire. Vous pouvez voir
- 20 en haut et à droite, qu'il s'agit de (Expurgée). Il semblerait donc que ce soit votre
- 21 nom. Nous voyons en haut la classe et nous voyons « première année ». Nous
- 22 voyons que ce document parle de l'année scolaire 2005-2006.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, je
- 24 vous inviterai à aller doucement pour que le témoin ou puisse le lire lui-même ou
- 25 puisse compter sur l'aide de l'interprète, pour être certain qu'il a bien vu ce que vous

1 indiquez. Alors, vous avez besoin — je pense — d'une réponse de la part du témoin,
2 à chaque étape, pour être certain qu'il suit bien les points que vous soulevez.

3 M^e MABILLE : Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Témoin, est-ce qu'en haut et à droite du document, nous voyons bien
5 (Expurgée) ? Est-ce que vous voyez ce nom inscrit ?

6 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

7 R. Oui, je vois.

8 Q. Est-ce que vous voyez ensuite « classe première année », c'est la troisième
9 ligne après votre nom ? Est-ce que vous voyez « classe première année » ?

10 R. Oui.

11 Q. Est-ce que vous voyez également, Monsieur le témoin, qu'il est indiqué un
12 peu plus bas, « année scolaire 2005/2006 » ? Est-ce que vous voyez également cette
13 date ?

14 R. Oui. Je vois bien.

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pensez que ce bulletin peut correspondre
16 aux études que vous avez faites en 2005/2006, (Expurgée) ?

17 R. Bien, moi, j'ai fait la première année secondaire en 2003, (Expurgée)
18 (Expurgée).

19 Q. Monsieur le témoin, je souhaiterais vous montrer un deuxième document...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons
21 simplement donner au document une cote.

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Madame, Messieurs les Juges, ce
23 document recevra la cote suivante : MFI-D-00171.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Deuxième
25 document. Est-ce qu'il peut être distribué, Maître Mabilille, s'il vous plaît ? Huissier,

- 1 est-ce que vous pouvez procéder à cette distribution ?
- 2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 3 M^e MABILLE : Pendant cette distribution, je donne le numéro de ce document, qui
- 4 est : DRC-D01-0032499.
- 5 Q. Monsieur le témoin, si vous regardez cette feuille, en haut, il est indiqué
- 6 « palmarès de proclamation 2005/2006, (Expurgée) et... est-ce que vous avez vu ces
- 7 trois éléments que je viens de lire d'un seul coup ?
- 8 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :
- 9 R. Oui, je... je... je vois, très bien.
- 10 Q. Vous voyez qu'après ces trois éléments, nous avons « classe première
- 11 année » ; vous le voyez, Monsieur le témoin ?
- 12 R. Oui, bien sûr.
- 13 Q. Ensuite, Monsieur le témoin, je vais à la ligne où il est indiqué un (Expurgée)
- 14 Est-ce que vous voyez cette ligne où il y a un (Expurgée) ?
- 15 R. Oui, je vois.
- 16 Q. Sur cette ligne, il est indiqué (Expurgée). Est-ce que vous voyez ce document,
- 17 Monsieur le témoin ?
- 18 R. Oui, je vois.
- 19 Q. Est-ce que ça pourrait correspondre aux études que vous auriez faites à
- 20 (Expurgée), en première année, dans l'année 2005/ 2006 ?
- 21 R. Ma première secondaire, je l'ai faite (Expurgée), en 2003.
- 22 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez déclaré précédemment que vous aviez
- 23 été enlevé, en 2003 et que vous étiez en deuxième année secondaire ; est-ce que vous
- 24 vous rappelez nous avoir déclaré cela ?
- 25 R. Oui, je vous l'ai dit.

1 Q. Comment pouviez-vous être en première année en 2003 ? Ce que vous venez
2 de nous dire : « Ma première secondaire, je l'ai faite (Expurgée), en 2003. » C'est ça
3 que vous nous avez déclaré ?

4 R. Oui, c'est comme ça.

5 Q. Monsieur le témoin, vous dites deux choses qui sont difficiles à comprendre.
6 Vous dites : premièrement, j'ai fait ma première année secondaire en 2003, mais vous
7 dites également que vous avez été enlevé au moment, en 2003, lorsque vous étiez en
8 deuxième année secondaire. J'essaie donc de comprendre en quelle année vous étiez,
9 au moment où vous avez été enlevé.

10 R. Lorsque j'ai été arrêté, j'étais en deuxième secondaire.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, il est
12 11 h. Je dois respecter mes obligations statutaires vis-à-vis des sténotypistes et des
13 interprètes et, donc, leur accorder une pause. Je ne sais pas si vous avez terminé sur
14 ce point particulier, dans ce document mais, est-ce que vous pourriez trouver un
15 moment qui vous convienne pour qu'on fasse la pause, s'il vous plaît ?

16 M^e MABILLES : Monsieur le Président, j'ai terminé sur ce point et, donc, j'allais
17 aborder un nouveau sujet. Donc, nous pouvons suspendre si la Cour l'estime utile.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé de
19 vous interrompre en plein élan.

20 Nous allons faire notre demi-heure de pause.

21 Monsieur, merci beaucoup pour votre aide ce matin. Nous nous réjouissons de vous
22 retrouver à 11 h 30.

23 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

24 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 59) Reclassifié en audience publique*

25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
2 Monsieur l'Huissier.
3 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)
4 Une modification de... à ce que je viens de dire.
5 Donc, nous allons faire la pause pour les sténotypistes et les interprètes. Mais, à
6 11 h 30, nous allons examiner la requête en ce qui concerne les nouvelles questions
7 qui seraient posées aux deux victimes participantes. Donc, le témoin peut être
8 informé du fait qu'on n'aura pas besoin de lui immédiatement. Ce sera plutôt vers
9 12 h.
10 Merci beaucoup.
11 Donc, nous suspendons la séance jusqu'à 11 h 30 maintenant.*(L'audience suspendue
12 à 11 h est reprise à huis clos partiel à 11 h 30) Reclassifié en audience publique
13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, nous
15 sommes à huis clos partiel. Pourriez-vous rapidement nous décrire quel est
16 l'enjeu... quelle est la question ?
17 M^e MABILLES : Le problème est le suivant : nous avons obtenu des documents et
18 nous souhaitons confronter les deux derniers témoins et celui-ci avec ces documents.
19 Ces éléments, la Chambre pourrait se demander pourquoi nous ne les avons pas eus
20 auparavant et je répondrai que nous n'avons fait ces investigations complémentaires
21 qu'à la suite de la déposition de 0270 qui nous a poussés à décider de faire ces
22 investigations complémentaires. Donc nous n'avons pas ces documents avant, nous
23 avons pu faire notre travail qu'à partir du moment où nous avons entendu 0270 et
24 c'est pour cette raison-là que nous avons ces documents — je dois dire, d'ailleurs,
25 nous ne les avons pas matériellement encore, mais nous les aurons en fin

1 d'après-midi — pour les confronter aux témoins.

2 Il nous paraît important de les montrer à ces témoins, car je sais bien que la Chambre

3 peut penser que nous pourrions faire une preuve après, mais eu égard à la nature du

4 problème, il me semble important que les témoins soient confrontés à ces éléments

5 de preuve.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles,

7 pourriez-vous nous aider ou nous expliquer quel est l'enjeu qu'abordent ces

8 documents. La seule chose que l'on sait, à entendre votre dans... c'est qu'il y a des

9 documents que vous souhaiteriez présenter aux témoins, mais il nous est impossible

10 de savoir quelle est leur importance et il nous est, dès lors, difficile d'évaluer

11 vraiment le poids de cette demande.

12 M^e MABILLES : Je dirais que, fondamentalement, c'est des éléments de preuve

13 matériels concernant le fait que les parents de ces deux garçons sont encore en vie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Cela nous donne

15 déjà le domaine. C'est vrai que sans votre aide, ça aurait pu être tout et n'importe

16 quoi, merci beaucoup.

17 Madame Samson.

18 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, l'Accusation pense

19 qu'il revient à la Cour d'évaluer le fondement et la base sur laquelle se fonde la

20 Défense pour ces questions supplémentaires aux témoins, mais il y a un principe que

21 nous voudrions soumettre à la Chambre. C'est que s'agissant du témoin 0225, il est

22 clair qu'il était difficile pour ce témoin d'aborder les questions de famille et c'est dans

23 ce sens que je pense que toute question supplémentaire sur l'existence ou non de ses

24 parents est quand même à prendre en considération avant de réinterpeller le témoin

25 et l'interroger sur cette question.

1 Je crois qu'il faudrait, de toute façon, limiter ces questions au témoin 0270. De
2 surcroît, les deux témoins ont été interrogés en long et en large, me semble-t-il, sur ce
3 point et, bon, ils sont ici, ça, c'est vrai, nous le reconnaissons et c'est vrai que s'il y a
4 des éléments de preuve qui peuvent donner une base à la Cour, c'est autre choses.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : L'argument que je
6 voudrais avancer est le suivant : c'est vrai qu'on a fait une suggestion, on a avancé
7 une idée et le témoin a répondu. Et je comprends de M^e Mabilles que l'objectif ici est,
8 quelle que soit la réponse qui ait été donnée sur ce sujet à ce moment-là, il faudrait...
9 M^e Mabilles souhaite confronter le témoin à ces éléments de preuve et peut-être que le
10 témoin changera d'avis... pourrait sur base de cette information dire « ma mère est
11 encore en vie ». C'est, me semble-t-il, ce que M^e Mabilles et M. Desalliers souhaitent
12 faire ; donc, présenter le document au témoin et interpellé le témoin : « Maintenant
13 que vous avez vu ce document, est-ce que vous pouvez accepter le fait que votre
14 mère est toujours vivante ? »

15 Alors, Madame Samson, vous nous dites, il faut vraiment bien penser pour voir si
16 c'est tout à fait raisonnable de soumettre le témoin à ce stress, d'autant plus que cela
17 a déjà été analysé en long et en large.

18 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'en effet c'est ce que je voudrais
19 que la Chambre envisage puisque des éléments ont déjà été présentés et qu'il faut
20 voir si vraiment il y a bonne raison de réinterpeller, réinterroger les témoins vu ce
21 qu'ils ont vécu pendant leur déposition. Merci beaucoup.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Keta ?

23 M^e KETA : Merci... Merci, Monsieur le Président, pour la parole. Quant à moi, pour
24 le 0225, je m'opposerai qu'il puisse revenir pour des raisons de traumatisme
25 lorsqu'on va toucher le problème concernant ses parents.

1 En ce qui concerne le 0270, il peut revenir, sous réserve du fait que je peux également
2 l'interroger sur les nouveaux éléments que la Défense pourra apporter.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur
5 Keta.

6 M^e MABILLE : Monsieur le Président, je voudrais dire au Procureur et... et... et aux
7 victimes, et également à la Chambre que nous essayons, dans ce dossier depuis le
8 début d'aborder les problèmes, y compris ceux que nous avons pu identifier avec
9 délicatesse. Nous n'avons pas l'intention... Quand je dis de confronter le témoin,
10 nous avons réfléchi à la manière dont nous pourrions amener ces preuves de la
11 manière la plus, je dirais, délicate possible.

12 Mais il nous paraît aussi difficile, à un moment donné, de pas mettre le témoin en
13 position de pouvoir nous dire quelque chose, y compris si, à un moment donné, il
14 nous a pas dit la vérité. Et donc, c'est cette recherche-là que la Défense fait. Encore
15 une fois, je le dis à la Chambre, nous ferons ce que nous avons fait, je crois depuis le
16 début, c'est-à-dire pas de confrontation directe et tenter de... de... d'amener le témoin
17 à réfléchir sur ce qu'il a pu nous dire.

18 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

19 Monsieur le Président, juste un petit point. On a oublié de faire rentrer l'accusé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Toutes mes excuses.

21 C'est mon erreur, c'est vrai. Faisons rentrer l'accusé.

22 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

23 Je vous dois mes excuses, Monsieur Lubanga. C'est vrai que nous sommes rentrés
24 dans le prétoire et j'ai invité M^e Mabilille à faire sa demande et j'ai tout à fait oublié,
25 comme je le fais d'habitude, de faire signe « au » huissier pour que vous puissiez

1 rentrer dans le prétoire et c'est vrai que nous avons entendu la demande de votre
2 conseil en votre absence ; j'en suis navré et puis-je vous encourager, Maître Mabilie, à
3 montrer la retranscription de cette discussion à votre client, c'est... je dois dire que
4 d'une manière tout à fait habituelle pour elle, elle nous a présenté son argument de
5 manière succincte, claire et transparente.

6 Maître Mabilie, procédons par étapes : la Chambre aimerait voir ces éléments de
7 preuve que vous souhaitez présenter aux témoins avant de décider.

8 Ensuite, nous sommes d'avis que, s'agissant de ces deux témoins, mais
9 particulièrement le témoin 0225, ce qu'il faut lui dire, c'est qu'on va lui poser
10 quelques questions supplémentaires. Il faut qu'on lui dise que cela portera sur ses
11 parents, de façon à s'assurer qu'il soit prêt pour déposer. Et là, je pense que c'est
12 quelque chose qui devra être fait par l'Unité des victimes et des témoins, et, à
13 l'évidence, de la manière la plus neutre, mais aussi la plus encourageante que
14 possible. Et donc, essayer de le convaincre à ce qu'il soit prêt à déposer et nous
15 donner les réponses qu'il est prêt à donner, mais il lui appartient de décider s'il est
16 prêt à revenir ici au prétoire pour répondre à des questions supplémentaires ou pas.

17 Voilà ce que nous proposons. Alors, avant que cela soit arrêté une fois pour toutes,
18 est-ce que vous souhaitez rajouter quelque chose à ce que je viens de dire ?

19 M^e MABILIE : Non, je ne rajoute rien, si ce n'est que nous transmettrons dès que
20 nous avons les documents à la Chambre. Comme la vie est merveilleuse et simple,
21 les problèmes de connexion sont pas très bons à l'heure actuelle et donc, on ne peut
22 pas vous préciser à quelle heure, exactement, vous aurez les documents, mais dès
23 qu'ils seront en notre possession, nous vous les transmettrons.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

25 Bien.

1 La position, donc, est la suivante : les témoins, à moins qu'ils n'insistent pour que ce
2 soit différent, devraient être demandés... invités — pardon (*Correction de l'interprète*)
3 les témoins devraient être invités à rester à La Haye jusqu'au début de la semaine
4 prochaine. Les deux témoins devraient être interrogés, mais tout particulièrement le
5 témoin 0225 et informés, dès lors, qu'il y aura des questions supplémentaires qui lui
6 seront posées — ou du moins on pense — et ce sera sur le sujet de ses parents.

7 Il faudra demander au témoin s'il est prêt à revenir dans le prétoire pour témoigner à
8 nouveau. Il est clair que l'Unité des victimes et des témoins doit formuler cette
9 question de façon à l'encourager à répondre positivement et puis, nous rendrons une
10 ordonnance dès que nous... la Cour, aurons vu ces éléments et ce sera probablement
11 lundi de la semaine prochaine que nous pourrons rendre notre ordonnance.

12 Toutes nos excuses, Monsieur Lubanga, vous auriez dû être dans le prétoire quand
13 on abordait cela au début. Nous passons à huis clos et on peut faire rentrer le
14 témoin.

15 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 48) Reclassifié en audience publique*

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
17 Président.

18 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

19 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
21 vous plaît.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 50) Reclassifié en audience publique*

23 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

24 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
25 Monsieur le Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, bon retour,
2 désolé d'avoir dû vous faire attendre.
- 3 Maître Mabilles, faut-il rester à huis clos partiel ?
- 4 M^e MABILLES : Oui, nous sommes obligés de rester à huis clos partiel.
- 5 Je m'excuse, Monsieur le Président, mais est-ce que ça serait possible un tout petit
6 peu... parce que je trouve qu'il est nécessaire que je puisse voir le témoin quand je le
7 contre-interroge et là, je ne le vois pas véritablement est-ce que c'est... juste un tout
8 petit peu ?
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, comme ça ou
10 bien peut-être le témoin peut se déplacer un petit peu vers la droite.
- 11 Très bien, avant que vous ne commenciez, Maître Mabilles, on a besoin d'une cote
12 pour le dernier document.
- 13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le document DRC-D01-003240 portera
14 la cote MFI-000172 — 172.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles,
16 poursuivez.
- 17 M^e MABILLES :
- 18 Q. Monsieur le témoin, j'ai encore deux questions à vous poser sur votre
19 scolarité.
- 20 Pourriez-vous nous dire en quelle année scolaire vous étiez durant l'année
21 2005/2006 ?
- 22 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :
- 23 R. J'ai pas bien compris ?
- 24 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire en quelle année scolaire vous étiez, à quel
25 niveau scolaire vous étiez durant l'année 2005-2006 ?

- 1 R. En 2006, j'avais 16 ans.
- 2 Q. Monsieur le témoin, je ne vous demande pas l'âge que vous aviez, je vous
3 demande : « Est-ce que vous fréquentiez une école » ? Et si oui, en quelle année
4 scolaire vous étiez.
- 5 R. En 2006, j'étais en troisième.
- 6 Q. Et en 2006-2007, vous étiez en quelle année ?
- 7 R. 2006 et 2007, je n'ai pas étudié.
- 8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous auriez l'obligeance de prendre l'onglet 2,
9 c'est-à-dire votre demande de participation à une procédure devant la Cour pénale
10 internationale ?
- 11 *(Le témoin s'exécute)*
- 12 À la page 4, 4 sur 17. Ce document, Monsieur le témoin, a été rédigé le
13 19 septembre 2006, et vous indiquiez — et là, je vous demande de vous reporter à la
14 mention en haut —, il est noté « Quelle est votre profession ? » Est-ce que vous voyez
15 cette mention en haut, Monsieur le témoin ?
- 16 R. Oui.
- 17 Q. Et est-ce que vous pouvez descendre jusqu'à « autre », où il y a une petite
18 coche dans la case, et là je lis ce qui est indiqué : « Élève en seconde (Expurgée)
19 (Expurgée).
- 20 Est-ce que vous voyez ça, Monsieur le témoin ?
- 21 R. Oui.
- 22 Q. Et est-ce que c'est exact ?
- 23 R. Oui, c'est exact.
- 24 Q. Monsieur le témoin, je propose de vous parler du deuxième camp dans lequel
25 vous avez été, qui est le camp de Bule, pour nous permettre de repasser en audience

1 publique. Lorsque je parlerai de ce camp, je vous dirai « Le deuxième camp ». Et je
2 vais vous poser un certain nombre de questions sur ce deuxième camp.

3 Est-ce que vous avez bien compris ?

4 R. Oui, je vous ai suivi.

5 M^e MABILLE : Nous pouvons donc repasser en audience publique, Monsieur le
6 Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
8 Mabilles.

9 Passons en audience publique.

10 (*Passage en audience publique à 11 h 58*)

11 M^e MABILLE :

12 Q. Monsieur le témoin...

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le juge.

15 M^e MABILLE :

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous décrire ce camp ?

17 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

18 R. Ce camp a été construit...

19 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il n'a pas entendu la
20 dernière partie de la réponse du témoin.

21 M^e MABILLE :

22 Q. Monsieur le témoin, l'interprète indique qu'il n'a pas entendu la dernière
23 partie de votre réponse. Je vous repose donc la question : est-ce que vous pourriez
24 nous décrire ce camp ?

25 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

- 1 R. Ce camp a été construit en utilisant la paille.
- 2 Q. Merci. Y avait-il beaucoup de maisons en paille ?
- 3 R. Oui, il y avait plusieurs maisons.
- 4 Q. Est-ce que ce camp était plus grand que le camp n° 1 où vous avez été ?
- 5 R. Il n'était pas très grand.
- 6 R. Il n'était pas très grand.
- 7 Q. Est-ce qu'il était situé au bord d'une rivière ?
- 8 R. Non.
- 9 Q. Est-ce que vous avez vu une rivière un peu plus loin ou est-ce que vous
- 10 n'avez pas vu de rivière dans ce... à côté de ce camp ?
- 11 R. Il n'y avait pas de rivière à côté de ce camp.
- 12 Q. Merci.
- 13 Est-ce que vous savez à quelle distance, à peu près, ce camp se trouvait du village de
- 14 Bule ?
- 15 R. Non, je ne saurais le dire.
- 16 M^e MABILLE : Monsieur le Président, il faudrait repasser à huis clos.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
- 18 vous plaît.
- 19 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 02) Reclassifié en audience publique*
- 20 M^e MABILLE :
- 21 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez indiqué hier...
- 22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie,
- 24 Maître Mabilles.
- 25 M^e MABILLE :

- 1 Q. Vous nous avez indiqué hier que le nom du commandant de ce camp était
2 (Expurgée); est-ce que c'est bien exact ?
3 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :
4 R. Oui, c'est exact.
5 Q. Vous êtes bien sûr, de cela, Monsieur le témoin ?
6 R. Oui, c'est vrai.
7 Q. Quel était le nom de votre ou de vos formateurs ?
8 R. À ce moment-là, je ne connaissais pas leurs noms.
9 Q. Merci.
10 Vous avez parlé hier du chef d'état-major Kisembo. Est-ce que vous vous rappelez
11 avoir parlé de M. Kisembo, chef d'état-major de l'UPC ?
12 R. Oui, c'est bien lui.
13 Q. Est-ce qu'il était basé au camp de Bule ?
14 R. Non, il n'était pas basé là.
15 Q. Est-ce qu'il est parti avec vous du camp de Bule pour aller attaquer Bunia ?
16 R. Il est arrivé par la suite.
17 Q. Quand vous dites qu'il est arrivé par la suite, il est arrivé à Bule par la suite ou
18 il est arrivé... Est-ce que vous pouvez préciser ce que vous venez de nous dire ?
19 R. Il est arrivé par la suite à Bunia.
20 Q. Et donc, lors de l'attaque de Bunia, vous l'avez vu ?
21 R. Lors de la bataille, il est arrivé par la suite ; mais, nous, nous nous sommes
22 arrêtés à Kobu.
23 Q. Vous voulez dire que vous n'avez pas participé à la bataille de Bunia ?
24 R. Oui, j'y ai participé.
25 Q. Excusez-moi, Monsieur le témoin, mais j'ai dû donc mal comprendre. J'ai cru

1 comprendre que vous nous aviez dit que vous vous étiez arrêté à Kobu. Vous vous
2 êtes arrêté à Kobu ou vous avez été faire la bataille de Bunia ?

3 R. Lors de la bataille de Bunia, quand Bunia était tombée, nous nous sommes
4 rendus à Kobu en direction de Mongbwalu.

5 Q. Alors, je reviens à ma question sur Kisembo : est-ce que vous avez vu,
6 personnellement, Kisembo, à un moment donné ?

7 R. Lors de la bataille de Bunia, nous sommes arrivés à Bunia avant que Kisembo
8 et les autres n'y arrivent.

9 Q. Mais donc, vous avez appris que Kisembo était venu ou est-ce que vous l'avez
10 vu ?

11 R. Ce sont mes amis qui sont arrivés par la suite qui m'ont informé, ils m'ont dit
12 que Kisembo est arrivé à Bunia.

13 M^e MABILLE : On peut repasser en audience publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
15 s'il vous plaît.

16 (*Passage en audience publique à 12 h 09*)

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

18 M^e MABILLE :

19 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit avoir été enrôlé en avril 2003.
20 Pourriez-vous nous préciser combien de temps vous avez passé dans l'UPC ?

21 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

22 R. J'ai fait trois mois dans l'UPC.

23 Q. Est-ce que je peux reprendre avec vous ce que vous nous avez dit hier, et est-il
24 exact que vous êtes resté cinq jours dans un premier camp ?

25 R. Oui, c'est vrai.

- 1 Q. Vous nous avez dit hier que vous aviez ensuite voyagé pendant deux jours
2 pour aller au deuxième camp ; est-ce que c'est exact ?
- 3 R. Oui.
- 4 Q. Vous avez fait ensuite — à ce que nous avons compris — une semaine
5 d'entraînement, de formation, au deuxième camp ; est-ce que c'est exact ?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. Après cette semaine d'entraînement, vous êtes parti combattre à Bunia ; est-ce
8 que c'est exact ?
- 9 R. Oui, c'est comme ça.
- 10 Q. Le premier jour de votre arrivée à Bunia, vous indiquez avoir espionné ; est-ce
11 que c'est bien exact ?
- 12 R. Oui, c'est bien ça.
- 13 Q. Et vous avez d'ailleurs indiqué que pour arriver à Bunia, vous aviez mis
14 quatre jours ; est-ce que c'est exact ?
- 15 R. Oui, oui, c'est vrai.
- 16 Q. Ensuite, Monsieur le témoin, vous nous avez indiqué que la bataille de Bunia
17 aurait duré une journée et que vous seriez resté ensuite une semaine à Bunia ; est-ce
18 que c'est exact ?
- 19 R. Oui, oui, c'est vrai.
- 20 Q. Que vous êtes parti ensuite de Bunia et vous avez mis deux jours pour arriver
21 à Mongbwalu ; est-ce que, là aussi, c'est exact ?
- 22 R. Oui.
- 23 Q. Vous aviez voyagé à pied pour aller jusqu'à Mongbwalu ?
- 24 R. Oui, nous y sommes allés à pied.
- 25 Q. Et vous êtes resté deux jours à Mongbwalu avant la bataille, n'est-ce pas ?

- 1 R. Oui, c'est comme ça.
- 2 Q. Vous vous êtes enfui dès le premier jour de la bataille de Mongbwalu ; est-ce
3 que c'est exact ?
- 4 R. Oui, oui.
- 5 Q. Est-ce que je pourrais vous demander d'aller à l'onglet 3... page 12 de 12. Il
6 s'agit de votre déclaration complémentaire, et dans cette déclaration
7 complémentaire, vous avez indiqué...
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Marquez une petite
9 pause, Maître Mabilie, s'il vous plaît, en attendant que l'interprète puisse, avec l'aide
10 de l'huissier, retrouver la bonne page.
- 11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 12 Pourriez-vous clairement indiquer quelle est la partie que vous relisez, s'il vous plaît,
13 Maître Mabilie, de manière à être certaine que l'interprète et le témoin vous suivent
14 bien ?
- 15 M^e MABILLE : Je vais lire à partir de la ligne n° 8, c'est pas... j'ai compté, hein. Et la
16 phrase commence par : « Les miliciens... ».
- 17 Je lis : « Les miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga m'ont ensuite emmené dans le
18 camp d'entraînement de Bule où je suis resté trois mois au camp ».
- 19 Est-ce que vous avez vu ce que vous avez déclaré ? Alors, je souhaiterais vous poser
20 la question suivante :
- 21 Q. L'entraînement au camp de Bule, il a duré une semaine ou il a duré trois
22 mois ?
- 23 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :
- 24 R. Non, l'entraînement de Bule a fait une semaine.
- 25 Q. Donc, puis-je conclure que ce que vous avez... la déclaration complémentaire

- 1 du 11 juin 2008 était inexacte sur ce point ?
- 2 R. C'est vrai.
- 3 Q. Merci.
- 4 Monsieur le témoin, vous avez parlé hier de la bataille de Bunia, vous avez
- 5 également parlé de la bataille de Mongbwalu ; avez-vous participé à d'autres
- 6 batailles ?
- 7 R. Non, je n'ai pu participer à d'autres batailles.
- 8 Q. Monsieur le témoin, quand vous êtes parti au combat de Bunia, aviez-vous
- 9 une arme ?
- 10 R. Oui, j'avais une arme.
- 11 Q. Quand vous êtes parti au combat de Mongbwalu, est-ce que vous aviez une
- 12 arme ?
- 13 R. Oui, j'avais une arme.
- 14 Q. Monsieur le témoin, je souhaiterais que nous prenions l'onglet n° 3,
- 15 page 12 de 12. Je vais faire la même chose, je vais compter les lignes pour dire à quel
- 16 moment je cite. Je suis à la ligne 12 et je commence à « ensuite... », à la fin de la ligne.
- 17 Y a pas de problème, vous voyez où est-ce que je suis ?
- 18 « Ensuite j'ai participé à des hostilités à Kobu au début de 2003 ».
- 19 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez participé à des hostilités à Kobu début
- 20 2003 ?
- 21 R. Non, à Kobu, nous ne nous sommes pas battus.
- 22 Q. Est-ce que ça veut dire, Monsieur le témoin, que le... la déclaration
- 23 complémentaire sur cet élément-là est inexacte ?
- 24 R. Non, c'est vrai.... Si, c'est vrai (*Corrige l'interprète*).
- 25 Q. Je souhaiterais maintenant aller à la déclaration écrite du témoin qui est à

1 l'onglet n° 1, qui est donc le procès-verbal d'audition. Je vais vous demander d'aller à
2 la page n° 3. Et je prends le deuxième paragraphe — il y a un premier paragraphe
3 relativement long —, le deuxième paragraphe, et là, je prends la deuxième ligne.

4 « À partir de mon arme, j'ai eu à tuer deux ennemis dans un combat à Plito contre les
5 commandants lendu... — excusez-moi — contre les commandants... combattants,
6 contre les combattants lendu venus de Mbau ».

7 Monsieur le témoin, avez-vous participé à un combat à Plito ?

8 R. Plito est proche de Mongbwalu et cette attaque y est arrivée.

9 Q. Dois-je conclure que vous avez mené un combat à Plito ?

10 R. Nous avons commencé à Mongbwalu. Plito est à trois kilomètres de
11 Mongbwalu. L'attaque a commencé et y est arrivée jusqu'à Mongbwalu... à Plito (*Se*
12 *corrige l'interprète*).

13 Q. Vous avez donc commencé à Plito ou commencé à Mongbwalu ?

14 R. Nous avons commencé à Mongbwalu.

15 Q. Et ensuite vous auriez combattu à Plito, alors ?

16 R. Nous avons commencé à Mongbwalu et comme ils étaient devenus
17 nombreux et nous étions presque vaincus, c'est comme ça que nous avons fait la
18 descente vers Plito.

19 Q. Monsieur le témoin, vous avez indiqué que lors de la bataille de Bunia, vous
20 vous battiez contre le FNI. Est-ce que, lors de cette bataille, est-ce que c'était le FNI
21 qui contrôlait la ville ?

22 R. Oui, la ville était entre les mains des combattants du FNI.

23 Q. Est-ce que vous avez une idée approximative à quelle date cette bataille aurait
24 eu lieu ?

25 R. C'était au mois de mai.

1 Q. Est-ce que j'ai bien compris votre témoignage... que c'était le chef d'état-major
2 Kisembo qui avait dirigé cette attaque ?

3 R. Voudriez-vous reprendre la question ?

4 Q. Qui dirigeait cette attaque lorsque vous avez été vous-même combattre à
5 Bunia ?

6 R. Non. À ce moment, je ne savais pas qui était le commandant.

7 Q. Vous avez participé à cette bataille, mais vous ne savez pas quel était le
8 commandant qui dirigeait les forces armées ?

9 R. Oui, c'est comme ça. Je ne savais pas.

10 Q. Et la personne qui dirigeait votre unité ?

11 R. Voudriez-vous « répondre », s'il vous plaît ?

12 Q. Qui dirigeait...

13 Vous dites que vous êtes parti de Bule à Bunia, et que vous avez attaqué Bunia.

14 Je vous demande : vous, personnellement, qui dirigeait ? Qui vous dirigeait ? Quelle
15 était la personne qui vous dirigeait — votre unité ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Juste avant que vous
17 ne répondiez, Madame Struyven ?

18 M^{me} STRUYVEN : Merci, Monsieur le Président.

19 Excusez-moi de... de déranger, mais je pense que cette question-là a été traitée en
20 audience à huis clos partiel.

21 C'est « une » des seuls sujets qu'on a traité en audience à huis clos partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il faudra peut-être
23 expurger.

24 Nous verrons si M^e Keta nous envoie un courriel là-dessus.

25 Merci beaucoup pour cette mise en garde.

1 Q. Dès lors, la question qui se pose était de savoir qui dirigeait votre unité quand
2 vous vous êtes rendu de Bule à Bunia, où a eu lieu l'attaque ; est-ce que vous vous
3 souvenez de qui dirigeait votre unité ?

4 *(Silence du témoin)*

5 Maître Mabilles, vous voulez peut-être répéter la question ?

6 M^e MABILLES :

7 Q. Monsieur le témoin, je souhaitais savoir quelle était la personne qui était en
8 commandement par rapport à vous ; qui vous donnait des ordres ? Quelle était la
9 personne qui était au-dessus de vous pour vous indiquer ce que vous deviez faire ?

10 LE TÉMOIN a/0229/06 *(interprétation du lingala)* :

11 R. J'avais mon commandant. Il s'appelait (Expurgée).

12 M^e MABILLES : Je voudrais, Monsieur le Président, repasser à huis clos pour
13 quelques petites questions.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Nous passons à huis
15 clos partiel.

16 Pour simplement vous en avertir, nous n'allons pas continuer encore très longtemps.

17 Nous allons lever la séance dans environ cinq minutes.

18 Mais nous passons d'abord à huis clos partiel.

19 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 35) Reclassifié en audience publique*

20 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes à huis clos partiel,
21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Poursuivez, Maître
23 Mabilles.

24 M^e MABILLES :

25 Q. Monsieur le témoin, hier, vous nous avez mentionné le nom de quatre

- 1 commandants pour la bataille de Bunia. Excusez-moi si je ne prononce pas très bien,
2 mais il s'agit de (Expurgée) ; est-ce que vous vous rappelez
3 nous avoir dit cela hier ?
- 4 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :
- 5 R. Je dis hier qu'ils étaient des commandants de l'UPC, donc — il s'agissait,
6 donc, de commandants de l'UPC.
- 7 Q. Où était basé le commandant (Expurgée) ?
- 8 R. Il était basé à Ngote (*Phon.*), à Mahagi.
- 9 Q. Est-ce que vous êtes sûr que c'était un commandant de l'UPC ?
- 10 R. Oui.
- 11 Q. Le commandant (Expurgée), est-ce que vous lui connaissez un autre nom ?
- 12 R. Non. Je ne connais pas un autre nom.
- 13 Q. Vous nous avez cité également le commandant (Expurgée) ; si je vous dis que
14 le commandant (Expurgée) était, en avril 2003, le chef d'état-major des FAPC
15 de Jérôme Kakwavu ; est-ce que cela vous semble possible ?
- 16 R. Non, je renie ça.
- 17 Q. Vous avez mentionné à propos du combat de Bunia que vous avez commencé
18 l'attaque à 6 h, et qu'à 10 h, vous vous êtes reposé un petit peu ; vous vous rappelez
19 nous avoir déclaré cela ?
- 20 R. Voudriez-vous répéter votre question encore une fois ?
- 21 Q. Je dis que, hier, lorsque vous avez... vous avez mentionné le combat de Bunia,
22 vous nous avez dit que vous aviez commencé à 6 h, et qu'à 10 h, vous vous étiez
23 reposé un petit peu ; est-ce que vous vous rappelez nous avoir dit ça ?
- 24 R. Oui, je l'ai dit hier.
- 25 Q. Est-ce que c'est votre témoignage qu'en plein combat de Bunia, vous vous êtes

1 reposé pendant un petit moment ?

2 R. Lors du combat... Le combat était ardent, et nous avions les mains qui
3 chauffaient. Donc, il nous fallait faire un repli stratégique juste pour un repos ; c'est
4 ce qui s'est passé.

5 Q. Vous nous avez indiqué hier soir avoir été blessé par balles au pied à Bunia.
6 Vous avez également indiqué que vous n'aviez pas été soigné pour cette blessure ;
7 vous vous en rappelez ?

8 R. Oui. Je me rappelle bien.

9 Q. Est-ce que vous pourriez essayer de nous préciser où était votre blessure au
10 pied ?

11 R. Sur le mollet.

12 Q. C'était donc une blessure au mollet ; est-ce que c'était le mollet gauche ou le
13 mollet droit ?

14 R. (Expurgée).

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, vous
16 restez sur le même sujet ou vous changez de sujet ?

17 Bon, puis-je vous inviter à conclure, à terminer ce point-ci, alors ? Merci.

18 M^e MABILLES : Absolument, Monsieur le Président.

19 Q. Est-ce que vous pourriez prendre l'onglet n° 1, la page 2, et le quatrième
20 paragraphe, qui commence par :

21 « J'ai aussi reçu... »

22 Il s'agit de la ligne 12, en partant du haut.

23 « J'ai aussi... »

24 Je lis : « J'ai aussi reçu la balle au niveau (Expurgée) dans une bataille à Bunia. J'étais
25 soigné (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 Est-ce que vous « voyez », Monsieur le témoin, avoir déclaré cela ?
3 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :
4 R. Oui, j'ai déclaré cela.
5 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire comment vous vous êtes rendu de Bunia à
6 Kobu ?
7 R. Après la bataille de Bunia, nous... Déjà, dans la bataille de Bunia, j'ai... j'étais
8 blessé au pied. Et nous sommes allés... nous sommes allés à Kobu.
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 M^e MABILLE : Je vais être obligée de continuer quelques questions sur ce sujet.
12 Donc, si vous pensez que c'est le moment de suspendre, je suis... je peux... je peux
13 arrêter là mon questionnement.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais bien,
15 Maître Mabilille. Je crois que vous avez posé des questions tout à fait adéquates au
16 témoin. Je pense qu'il faut aussi garder une grande équité dans toute cette
17 procédure.
18 Merci beaucoup à vous, Monsieur le témoin.
19 On reprendra nos travaux à 14 h 30.
20 Pouvons-nous passer à huis clos ? Merci.
21 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)
22 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 47) Reclassifié en audience publique*
23 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
24 Président.
25 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : On se retrouve à
2 14 h 30. (*L'audience, suspendue à 12 h 48, est reprise à huis clos à 14 h 30*) Reclassifié en
3 *audience publique*

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
5 Veuillez vous asseoir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître... Madame
7 Struyven, avant de poursuivre, il y a un point qu'on devrait traiter immédiatement.
8 Nous sommes reconnaissants envers les parties et les « participantes » pour le fait
9 d'avoir fourni à la Chambre les suggestions concernant les dispositions qui ont été
10 prises pour les discussions avec les témoins à décharge.
11 De toute évidence, nous avons réfléchi à cette question et nous avons l'intention de
12 rendre une décision orale.
13 Il nous est soudainement apparu, avant de venir au prétoire, qu'il y avait quand
14 même une... que c'était une question urgente, car c'est le dernier témoin qu'on va
15 entendre avant le début de la thèse de la Défense.
16 Donc, la question qu'ils ont, c'est de savoir si vous voulez que nous rendons la
17 décision cet après-midi... en fait, la question que je veux vous poser, c'est de savoir si
18 vous voulez que nous rendions la décision cet après-midi.
19 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si vous permettez,
21 je m'adresse à la Cour. C'est vrai que la question est très urgente comme vous avez
22 pu l'identifier. Cependant, le premier témoin affecté par la décision que va rendre la
23 Chambre... en fait, il s'agit de deux témoins, le témoin 0002 et 0003. Il y en a un qui
24 va comparaître le lundi et un autre le mardi, et je crois qu'ils sont déjà à La Haye.
25 Donc, pour dire que le mardi serait peut-être un jour approprié si la Chambre

- 1 voudrait... voulait rendre cette décision.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
- 3 oui, tout ça c'est très bien mais, en fait, nous avons déjà cette décision là, par-devers
- 4 nous, mais il nous faut discuter un peu plus... davantage sur la question pour
- 5 peaufiner tout cela. Cela va nous prendre cinq à dix minutes, mais il faudra quand
- 6 même 20 à 25 minutes pour la lire. Et je suis conscient que ce témoin est en plein
- 7 milieu de sa déposition. Donc... si on devait donc nous décharger de cette tâche à
- 8 9 h 30 le lundi matin étant donné que vous êtes la personne... en fait, vous êtes la
- 9 partie qui voulait interroger le témoin, est-ce que cela va vous convenir ?
- 10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'y voyons pas d'inconvénient.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
- 12 Quelqu'un d'autre voudrait contribuer à cette question ? Il s'agit essentiellement du
- 13 moment où la décision sera rendue.
- 14 Oui, Maître Mabilles ?
- 15 M^e MABILLES : Non. C'est... c'est sur un autre sujet que je voulais dire un petit mot à
- 16 la Chambre. Est-ce que vous m'y autorisez ? Parce que ça tient compte de votre
- 17 *timing*. J'ai anticipé que j'en avais encore pour à peu près trois quarts d'heure. Et
- 18 ensuite, je vais être, ainsi que je l'ai dit à la Chambre, obligée de m'interrompre. Et
- 19 lundi matin, j'en aurai véritablement pour un quart d'heure pour terminer
- 20 définitivement mon contre-interrogatoire. Je vous dis ces éléments puisque vous
- 21 cherchiez peut-être un petit peu de temps.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé,
- 23 Madame... Maître Mabilles, est-ce que vous êtes en train de dire que vous ne pouvez
- 24 « que » poser des questions que pendant 45 minutes cet après-midi ? Et ensuite, il va
- 25 falloir suspendre jusqu'au lundi ? Peut-être que j'ai pas bien saisi ce que vous avez

1 dit.

2 M^e MABILLE : Si, Monsieur le Président, c'est ce que nous vous avons écrit ce matin
3 dans notre... dans le document où nous vous parlions justement de la... l'huis clos, et
4 ce que nous voulions vous dire... nous avons indiqué que la Défense attendait un
5 certain nombre de documents. Et par conséquent...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En fait, je n'avais pas
7 tenu compte du fait qu'il fallait que je m'adresse aux trois parties. Je n'avais écouté
8 que les deux parties. Mais bien sûr, c'est mon erreur. Évidemment, cela s'applique
9 aux... à tous les trois témoins. Et si votre requête est acceptée, vous souhaitez poser
10 d'autres questions sur la base de ces documents à ces trois témoins le lundi ; est-ce...
11 est-ce exact ?

12 M^e MABILLE : Exactement, Monsieur le Président, je suis désolée parce que je
13 pensais que c'était clair que c'était sur les trois témoins ; et nous avons parlé des
14 deux témoins ce matin parce que c'était leur demander d'être réinterrogés. Mais il
15 était clair pour moi que, le troisième témoin, nous souhaitions lui montrer les
16 éléments de preuve que nous aurions obtenus ; et, ainsi que je l'ai dit à la Chambre,
17 nous n'aurions ces éléments de preuve qu'en fin d'après-midi.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien.

19 Tant que tout le monde sait ce qu'il en est et que tout le monde est satisfait, et que
20 vous pensez que cela ne va pas porter de retard, nous allons donc rendre notre
21 décision orale sur les discussions... la première chose que nous ferons lundi matin.

22 Mais je voudrais votre assurance que vous ne prévoyiez pas de retard suite au... à
23 cette décision qui sera rendue lundi. Parce qu'étant donné que le témoin est déjà à La
24 Haye, je ne vois pas quel impact cela aura si on vous informe de notre décision le
25 lundi matin.

1 Très bien.

2 Maître Mabilles ?

3 M^e MABILLES : Excusez-moi, Monsieur le Président, mais Caroline Buteau me

4 rappelle qu'il y a quand même un problème d'urgence, et donc, si vous m'y

5 autorisez, je souhaiterais qu'elle intervienne sur ce problème.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

7 Je crois que cela prend plus de temps.

8 Faites entrer M. Lubanga, s'il vous plaît.

9 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

10 Allez-y, Madame.

11 M^{me} BUTEAU : Merci, Monsieur le Président.

12 Enfin, il est prévu que la séance de familiarisation du premier témoin que le

13 Procureur souhaite rencontrer se tienne lundi matin. Donc, il faudrait peut-être que

14 la séance soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Chambre —

15 incluant les meetings de courtoisie aussi avec les parties.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Buteau,

17 pour l'instant, les témoins ne sont pas là. Et je crois que le plus tôt, d'après ce que j'ai

18 cru comprendre, pour... la discussion avec un témoin puisse se produire, ce ne sera

19 que le lundi. Tant qu'à 9 h 30, vous savez quelle est la teneur de notre décision en ce

20 qui concerne la manière dont les réunions devraient se tenir, est-ce que cela ne vous

21 donne pas suffisamment de temps ?

22 M^{me} BUTEAU : (*Début de l'intervention inaudible : canal occupé*)... la seule chose, c'est

23 que la Section VWU me disait hier qu'ils devaient avoir une ordonnance de la

24 Chambre pour suspendre ou sinon la séance de familiarisation se tiendrait, je crois, à

25 10 h ou 10 h 30 le lundi matin.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le tout... Il s'agit du
2 tout début de la procédure de familiarisation, n'est-ce pas ?
- 3 M^{me} BUTEAU : (*Intervention inaudible : canal occupé*)... parties et le témoin, et la
4 familiarisation en salle d'audience, qui se tiendrait, je crois, pendant la pause...
5 quelque chose comme ça — pendant la pause de midi.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
7 (*Discussion entre les juges sur le siège*)
- 8 Merci infiniment, Madame Buteau.
- 9 Nous verrons combien de temps prendra Maître Mabilille pour finir. Peut-être que
10 cela sera court ou peut-être pas.
- 11 Le message qui devrait être transmis à l'Unité des victimes et des témoins, c'est qu'ils
12 devraient maintenir les dispositions qu'ils ont prises pour l'exercice de
13 familiarisation prévu à 10 ou 10 h 30 le lundi matin, quel que soit l'horaire qu'ils
14 avaient à l'esprit ; car cela ira dans le droit fil de la décision que nous allons rendre.
- 15 Donc, il n'y aura pas des incohérences si on a cette partie de la procédure à ce
16 moment-là et les discussions par la suite.
- 17 Quoi qu'il en soit, merci, d'avoir attiré l'attention de la Chambre sur ce problème.
- 18 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.
- 19 Merci, Monsieur Lubanga.
- 20 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)
- 21 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
- 22 Huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 23 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 42) Reclassifié en audience publique*
- 24 (*L'accusé est introduit au prétoire*)
- 25 Merci, Monsieur Lubanga.

- 1 Bon après-midi, Monsieur le témoin.
- 2 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, Monsieur le Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles ?
- 4 M^e MABILLES : Rebonjour, Monsieur le témoin. Nous nous étions interrompus
- 5 lorsque nous parlions de votre blessure (Expurgée).
- 6 Q. Je souhaiterais, puisque vous nous avez confirmé que vous aviez eu cette
- 7 blessure à Bunia, que vous preniez votre formulaire de participation à l'onglet 2,
- 8 page 11 sur 17. Et dans ce document, il est indiqué en haut, section E, « Information
- 9 sur les dommages, pertes ou préjudices »... et il est indiqué, Monsieur le témoin,
- 10 dans cette rubrique : « Veuillez décrire les dommages, pertes ou préjudices subis et
- 11 veuillez en donner une brève description. »
- 12 Entre parenthèses, il est indiqué : « Blessure physique, souffrance psychologique et
- 13 angoisse, perte ou dommage d'un bien. »
- 14 Monsieur le témoin, dans cette rubrique, vous avez indiqué — et je lis ce qui est
- 15 indiqué : « Baisse de niveau de scolarité, douleurs thoraciques, tortures physiques et
- 16 psychologiques, drogues, fétiche, bruit assourdissant d'armes automatiques et
- 17 sophistiquées. »
- 18 Vous avez vu ces éléments, Monsieur le témoin, inscrits sur ce document ?
- 19 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :
- 20 R. Oui, je le vois.
- 21 Q. Ma question est simple : pourquoi ne pas avoir parlé de votre blessure au
- 22 (Expurgée)?
- 23 R. Je n'ai pas de réponse à vous donner.
- 24 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit que votre blessure n'a pas été soignée
- 25 à Bunia ; et je voulais savoir comment est-ce que vous avez fait pour marcher de

- 1 Bunia à Kobu ?
- 2 R. *(Intervention non interprétée).*
- 3 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il n'a pas entendu la
- 4 réponse du témoin.
- 5 M^e MABILLE :
- 6 Q. Monsieur le témoin, l'interprète n'a pas entendu votre réponse. Est-ce que
- 7 vous pouvez la répéter ou est-ce que vous souhaitez que je répète ma propre
- 8 question ?
- 9 LE TÉMOIN a/0229/06 *(interprétation du lingala)* :
- 10 R. Je venais d'indiquer que, pour marcher, je me suis efforcé jusqu'à parvenir à
- 11 Mongbwalu.
- 12 Q. Est-ce que vous avez été soigné, Monsieur le témoin ?
- 13 R. Ce sont mes amis qui ont confectionné un médicament sur base de plantes
- 14 tirées en brousse et m'ont soigné de manière à me permettre à marcher jusqu'à
- 15 Mongbwalu.
- 16 Q. Merci, Monsieur le témoin.
- 17 Vous avez mentionné hier qu'à un certain moment de la bataille de Mongbwalu,
- 18 vous vous êtes rendu compte que la situation était terrible et que vous n'étiez pas
- 19 capable d'y faire face. Vous êtes donc rentré dans une maison où vous avez
- 20 rencontré deux de vos amis ; c'est ce que vous nous avez déclaré hier. Est-ce que
- 21 vous vous rappelez nous avoir déclaré ce point ?
- 22 R. Oui, je me rappelle bien.
- 23 Q. Aviez-vous choisi cette maison au hasard ?
- 24 R. Je suis entré dans cette maison parce que, à l'extérieur, la bataille était intense.
- 25 Q. Mais donc, vous êtes rentré dans cette maison pour vous protéger, mais vous

1 ne connaissiez pas cette maison ?

2 R. Je suis entré dans cette maison pour... afin de me mettre à l'abri pour que je ne
3 sois pas touché par les balles. Et c'est de cette manière que j'ai pu rencontrer mes
4 deux amis qui se trouvaient dans cette maison.

5 Q. Mais vos deux amis étaient là parce qu'ils... ils se réfugiaient également ?

6 R. C'est exact.

7 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous demander si vous êtes sûr que la
8 bataille a eu lieu à Mongbwalu.

9 R. Oui, je suis sûr.

10 Q. Monsieur le témoin, c'est donc, aujourd'hui, votre témoignage que l'UPC s'est
11 battue à Mongbwalu après avril 2003 ?

12 R. Si vous pouvez bien reprendre votre question.

13 Q. Ma question est la suivante. Est-ce que votre témoignage, c'est que l'UPC s'est
14 battue à Mongbwalu après avril 2003 ?

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Vous nous avez indiqué, hier, qu'après votre fuite, vous êtes arrivé à Ariwara
17 où vous avez abandonné tous vos effets, afin de ne pas être reconnu. Vous avez donc
18 abandonné vos vêtements militaires ?

19 R. Oui, c'est exact que j'ai... j'ai abandonné mes vêtements militaires.

20 Q. Est-ce que vous les avez remplacés par d'autres vêtements ?

21 R. J'avais une culotte sur moi.

22 Q. Et où avez-vous trouvé des autres vêtements ?

23 R. Je les avais aussi sur moi.

24 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez parlé d'un séjour au camp de Bule à
25 partir du mois d'avril 2003 alors que vous étiez dans l'armée de l'UPC ; vous vous en

1 souvenez ?

2 R. Je suis resté à Bule... en fait, je suis en train de vous suivre.

3 Q. Je ne sais pas si c'est un... une interprétation... je vais... je vais reposer ma
4 question. Nous sommes bien d'accord que vous nous avez indiqué avoir été au camp
5 de Bule à partir d'avril 2003 ?

6 R. Oui, c'est exact.

7 Q. Monsieur le témoin, si je vous dis que l'UPC n'avait plus de présence militaire
8 au camp de Bule depuis la mi-mars 2003, est-ce que cela change ce que vous êtes
9 venu dire devant cette Cour ?

10 R. Je n'ai pas bien saisi la question.

11 Q. Je vous indique que l'UPC n'était plus en charge du camp de Bule depuis
12 mars... mi-mars 2003. Et je vous demande donc si cette information change votre
13 témoignage devant cette Cour ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie, je ne
15 suis pas très satisfait de cela, je vais vous expliquer pourquoi.

16 Je ne peux pas vous dire exactement quelle était la question qui a été posée en
17 français. Mais comme... telle qu'elle a été traduite en anglais, elle comprend ou elle
18 inclut deux affirmations apparentes de votre part.

19 Tout d'abord, vous êtes en train de dire que l'UPC n'était plus responsable du camp
20 de Bule, par conséquent, donnant l'impression que c'est un fait établi.

21 Ensuite, vous poursuivez en disant que vous avez donné des informations au témoin
22 et vous lui posez la question de savoir si cette information lui permet de changer sa
23 déposition ou son témoignage.

24 Alors, cela donne l'impression que vous êtes en train... d'être sur le point de donner
25 des informations précises.

- 1 Et vous êtes en train de mettre le témoin dans une position, où il faut qu'il réponde à
2 la preuve que vous venez de lui donner, semble-t-il.
- 3 Et je ne pense pas que ce soit juste.
- 4 Vous pouvez faire des suggestions, mais il y a quand même une grande différence,
5 Maître Mabilles, entre le fait de faire des suggestions et en... donc, donnant une... une
6 possibilité d'un côté, et, d'autre part, donner l'impression qu'on fait des propositions
7 très fermes.
- 8 Comme j'ai pu le faire observer avec Maître Desalliers, je dois dire qu'avec le présent
9 témoin, il est très probablement plus souhaitable de poser la question de savoir s'il
10 est sûr ou pas, ou s'il y a des doutes ou s'il y a des incertitudes, plutôt que d'adopter
11 la procédure plutôt baroque de faire des suggestions formelles — technique qui
12 marche avec certains témoins qui ne... mais, malheureusement, qui n'est pas très
13 satisfaisante avec d'autres témoins.
- 14 Je suis désolé d'en avoir... d'avoir pris sur votre temps, mais, franchement, je ne suis
15 pas surpris par l'incapacité apparente du témoin à répondre facilement aux
16 questions que vous lui posez.
- 17 M^e MABILLES : Je comprends, Monsieur le Président. J'essayais justement d'éviter
18 d'utiliser « si je vous suggère ». Et, donc, peut-être que le travail que j'ai fait était
19 contre-productif par rapport à ça.
- 20 M^e MABILLES :
- 21 Q. Monsieur le témoin, est-il possible que l'UPC n'était plus en charge du camp
22 de Bule depuis la mi-mars 2003 ?
- 23 LE TÉMOIN a/229/06 (*interprétation du lingala*) :
- 24 R. Là, je ne saurais répondre à cette question.
- 25 Q. Est-ce que... Est-ce que les villages de (Expurgée), se trouvent

- 1 bien dans le territoire de (Expurgée) ?
- 2 R. Oui, ils se trouvent bien dans le territoire de (Expurgée).
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Expurgation ?
- 4 Bon, il semblerait que notre matériel en prétoire ne se remet pas des conditions
- 5 climatiques que nous avons connues.
- 6 Maître Mabille, est-ce que vous en avez besoin pour continuer ou est-ce qu'on peut
- 7 accepter qu'on rattrape ?
- 8 M^e MABILLE : Non, non, on peut continuer.
- 9 Q. Monsieur le témoin, si je vous dis que le territoire de (Expurgée) était contrôlé
- 10 par...
- 11 Excusez-moi... Je reprends.
- 12 Monsieur le témoin, est-il possible que le territoire de (Expurgée) était contrôlé par
- 13 les FAPC de Jérôme Kakwavu depuis la fin du mois de février 2003 ?
- 14 LE TÉMOIN a/229/06 (*interprétation du lingala*) :
- 15 R. Je ne sais pas.
- 16 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez indiqué que, juste avant l'attaque de
- 17 Bunia, on vous avait demandé de faire de l'espionnage et qu'on vous avait demandé
- 18 d'aller espionner l'aéroport ; est-ce que vous vous rappelez nous avoir dit cela ?
- 19 R. Oui, je me rappelle.
- 20 Q. Monsieur le témoin, qui contrôlait l'aéroport de Bunia à ce moment-là ?
- 21 R. Si vous pouvez bien reprendre la question.
- 22 Q. Vous nous avez indiqué que vous étiez... qu'on vous avait demandé de faire
- 23 de l'espionnage et qu'on vous avait demandé d'aller espionner à l'aéroport ; je vous
- 24 pose donc la question : qui contrôlait l'aéroport à la période où vous avez fait cet
- 25 espionnage ?

1 R. Sur ce sujet, comme... comme on fait... tel qu'on m'avait envoyé, je ne savais
2 pas si c'était demandé qui avait le contrôle de l'aéroport.

3 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous savez quel groupe armé était à l'aéroport
4 ?

5 R. Voyez-vous, je ne saurais dire qui était le groupe armé qui contrôlait cet
6 aéroport. Moi, je n'étais pas informé pour savoir contre qui nous allions nous battre.

7 Q. Alors, juste, à l'aéroport, puisque vous y étiez : est-ce qu'il y avait un certain
8 nombre de militaires en tenue militaire, ou qu'est-ce que vous avez vu à l'aéroport
9 quand vous y êtes allé pour faire votre mission d'espionnage ?

10 R. Quand je suis allé, j'ai aperçu des militaires en tenue, avec des dessus de...
11 avec les dessus en... en tenue militaire, d'autres qui étaient habillés en civil.

12 Q. Et les gens que vous avez vus à l'aéroport qui étaient habillés en tenue
13 militaire, est-ce que vous n'avez pas identifié de quel groupe armé ils
14 appartenaient... à quel groupe armé ils appartenaient ?

15 R. Ah ! Il était difficile de le déterminer.

16 Q. Est-ce que vous avez rapporté les informations que vous aviez trouvées à un
17 commandant ?

18 R. Oui, je suis allé transmettre ces informations au commandant (Expurgée) qui,
19 aussi, à son tour, les a partagées aux autres militaires.

20 Q. Est-ce que vous savez si les informations que vous avez données ont permis
21 de lancer une attaque, par exemple ?

22 R. Nous nous sommes rendus à Bunia pour récupérer la ville. Comme on m'a
23 envoyé espionner, je me suis rendu... à mon retour, je leur ai transmis qu'il y avait
24 des choses... étaient de telle ou telle autre façon et ils m'ont cru.

25 Q. Est-ce que vous avez su s'ils avaient attaqué l'aéroport ?

- 1 R. Oui, ils ont attaqué l'aéroport.
- 2 Q. Monsieur le témoin, est-il possible que l'aéroport de Bunia était contrôlé par la
3 MONUC depuis mai 2003 ?
- 4 R. Voyez-vous, nous... Nous sommes allés nous battre. Nous avons pris la ville
5 et nous nous sommes installés dans la ville.
- 6 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous montrer un document qui figure à
7 l'onglet 3, page 3 de 12 et c'est un document que je vais lire, en haut, et à gauche, il y
8 a bien votre nom : (Expurgée). Il y a ensuite un matricule, puis ensuite, votre
9 fonction, et il est indiqué dans ce document que vous étiez élève en cinquième,
10 section A.
- 11 Je continue, je vois qu'il s'agit du lieu et date de naissance, le 17/05/88, qu'il s'agit de
12 (Expurgée), et il est indiqué que ce document aurait été fait le 2 juillet
13 2007.
- 14 Est-ce que vous pourriez d'abord nous préciser s'il s'agit bien de votre signature sur
15 cet... ce document qui est en bas et à gauche — il y a une mention « signature de
16 l'élève » ?
- 17 R. Oui, c'est bien ma signature.
- 18 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire comment vous avez obtenu ce document
19 qui est joint à votre demande de participation en qualité de victime devant la Cour
20 pénale internationale ?
- 21 R. Si vous pouvez bien reprendre la question ?
- 22 Q. La question est la suivante : comment avez-vous obtenu ce document que
23 vous avez joint à votre demande de participation en qualité de victime devant la
24 Cour pénale internationale ?
- 25 R. Je pense bien que ce document m'appartient.

1 Q. Excusez-moi, Monsieur le témoin, je vous pose juste la question de savoir
2 comment vous l'avez obtenu. Est-ce que vous avez fait une démarche particulière
3 pour obtenir ce document ou est-ce que vous vous êtes rendu... la question que je
4 vous pose, c'est la question : comment avez-vous obtenu ce document ?

5 R. Je n'ai pas de réponse à vous donner.

6 Q. Sur ce document, Monsieur le témoin, il est indiqué que vous étiez à
7 (Expurgée) en 2007 et que vous étiez en cinquième année. Est-ce que vous étiez
8 réellement en cinquième année en 1900... en 2007 ?

9 R. Non.

10 Q. Alors, permettez-moi de vous poser la question : comment avez-vous
11 obtenu ce document et pourquoi est-ce qu'il mentionne que vous étiez en cinquième
12 année en 2007 ?

13 R. Je pense que ce document est bel et bien à moi, mais je n'étais pas en
14 cinquième année.

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez été aidé par une personne pour
16 obtenir ce document ?

17 R. Je n'ai pas de réponse à cette question.

18 Q. Est-ce que vous ne savez pas ou est-ce que vous refusez de répondre ?

19 R. J'ai bien dit que je n'ai pas de réponse à cette question.

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'il y a une personne qui vous a aidé à préparer
21 votre témoignage devant cette Cour ?

22 R. J'en ai parlé avec mon tuteur et j'en ai parlé aussi avec M^e Keta.

23 Q. Est-ce que votre tuteur vous a donné des conseils en vous disant de dire
24 plutôt telle chose que telle autre ? Est-ce qu'il vous a aidé dans un... pour préparer ce
25 témoignage ?

- 1 R. Non. Il ne m'a pas aidé.
- 2 Q. Est-ce que votre tuteur vous aurait aidé à obtenir la carte d'élèves que nous
3 venons de regarder ensemble ?
- 4 R. Je n'ai pas bien compris la question.
- 5 Q. Je vous demande si votre tuteur vous aurait aidé à obtenir la carte d'élèves
6 que nous venons de regarder ensemble.
- 7 R. Non, non, il ne m'a pas aidé.
- 8 Q. Est-ce que vous pourriez nous indiquer comment s'appelle votre tuteur ?
- 9 R. Il s'appelle (Expurgée).
- 10 Q. Merci.
- 11 Quel est votre lien avec cette personne ? Il est tuteur mais est-ce qu'il a d'autres liens
12 avec vous ?
- 13 R. Oui, il est... c'est un cousin à moi.
- 14 Q. Est-ce que, donc, votre tuteur connaît toute votre famille ?
- 15 R. Si vous pouvez bien reprendre la question ?
- 16 Q. Vous nous avez dit que votre tuteur était un cousin à vous, donc, je vous
17 posais la question : est-ce que votre tuteur connaît votre famille ?
- 18 R. Oui, il connaît ma famille.
- 19 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire comment votre... comment... à quel
20 moment (Expurgée) est devenu votre tuteur ?
- 21 R. Quand je suis revenu de la guerre, je n'ai trouvé aucun membre de ma famille,
22 je n'ai trouvé que ma petite sœur. Et cette petite sœur habitait chez (Expurgée), c'est
23 ainsi que (Expurgée) lui-même est venu me trouver et c'est à ce moment qu'il m'a
24 pris et m'a amené chez lui.
- 25 Q. Est-ce que vous vous rappelez de la période où ça s'est passé ?

1 R. Je ne saurais me rappeler si c'était... en quelle période, parce que quand je suis
2 revenu de la guerre, j'étais perturbé dans mes idées et je ne saurais me rappeler,
3 c'était en quelle période.

4 Q. Je veux juste savoir... vous êtes... Juste quand vous êtes revenu de la guerre,
5 vous avez immédiatement été habiter chez votre tuteur ?

6 R. Oui, c'est exact.

7 Q. Vous venez d'indiquer que vous n'avez retrouvé aucun membre de votre
8 famille. Est-ce que je peux vous demander si vous avez des membres de votre
9 famille qui habitent dans le village appelé (Expurgée) vers la localité de (Expurgée)
10 (*Phon.*), près du Lac Albert ?

11 R. Je n'ai pas de famille qui habite là-bas.

12 M^e MABILLE : Une petite seconde, Monsieur le Président.

13 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

14 Q. Monsieur le témoin, au début de votre témoignage, vous nous avez indiqué ce
15 matin que vous ne pouviez pas m'indiquer l'âge de votre petite sœur parce que vous
16 habitez pas sous le même toit. Vous vous rappelez nous avoir dit cela ce matin ?

17 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

18 R. Oui. Oui, c'est ce que j'ai dit.

19 Q. Mais vous venez de dire que votre (Expurgée) — vous aviez été vivre chez
20 votre (Expurgée) qui avait accueilli votre petite sœur — vous venez de nous dire ça ;
21 est-ce que c'est exact ?

22 R. J'ai indiqué que ma petite sœur résidait chez (Expurgée).

23 Q. Est-ce que c'est votre témoignage aujourd'hui que vous ne résidez pas avec
24 votre petite sœur et que vous n'avez jamais résidé avec votre petite sœur ; est que
25 c'est ça que nous devons comprendre ?

- 1 R. Je n'habite pas au même endroit avec ma petite sœur.
- 2 Q. Un dernier point sur ce sujet : vous nous avez indiqué que (Expurgée) était
3 votre cousin. Est-ce que vous pouvez essayer d'être plus précis : quel type de
4 cousin ? Est-ce que c'est du côté maternel, paternel ?
- 5 R. C'est un cousin du côté maternel.
- 6 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire exactement par « cousin » ? Est-ce que vous
7 pouvez nous le dire ?
- 8 R. *(Silence du témoin)*
- 9 Q. Monsieur le témoin, je voudrais savoir : est-ce que votre mère avait un lien
10 avec (Expurgée) ?
- 11 R. Ils sont de la même famille.
- 12 M^e MABILLE : Monsieur le Président, je souhaiterais m'interrompre à ce stade.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Maître
14 Mabilles.
- 15 Monsieur le témoin, je vous avais dit hier que j'avais espéré qu'on aurait conclu votre
16 déposition aujourd'hui, mais je suis au regret de vous dire que quand bien même
17 vous êtes près de terminer votre déposition, il y a quand même une dernière
18 question en suspens sur laquelle M^e Mabilles voudra revenir lundi matin. Alors,
19 maintenant, si elle va vous poser d'autres questions, cela veut dire que M^e Keta aura
20 d'autres questions qu'il va vous poser. Je suis désolé cela veut dire que... c'est ce qu'il
21 faudra prévoir pour la semaine prochaine donc vous êtes là pendant tout le
22 week-end et je pense que, en fin de matinée lundi, on en aura terminé à moins que
23 quelque chose d'imprévu ne se pose.
- 24 Merci pour votre contribution, je vous souhaite un très bon week-end et nous nous
25 reverrons lundi matin.

1 Merci, Monsieur Lubanga.

2 *(L'accusé est reconduit hors du prétoire)*

3 Huis clos, s'il vous plaît.

4 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 37) Reclassifié en audience publique*

5 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le

7 Greffier... Monsieur l'huissier *(dit le Président)*.

8 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

9 Audience publique, s'il vous plaît, et faites rentrer M. Lubanga au prétoire, s'il vous

10 plaît.

11 *(L'accusé est introduit dans le prétoire)*

12 *(Passage en audience publique à 15 h 38)*

13 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Mabilles, nous

15 sommes tout proches maintenant de la fin de la déposition de ce témoin. À part la

16 question encore en suspens — qui sera peut-être posée par vous si j'ai bien compris

17 — vous avez terminé votre interrogatoire. Dans ces circonstances, auriez-vous une

18 objection à ce que le témoin soit autorisé à avoir des contacts — de manière normale

19 disons — avec les deux autres témoins ? Étant donné qu'il ne peut pas s'attendre ou

20 anticiper sur la question que vous aurez peut-être à lui poser lundi matin.

21 M^e MABILLES : Une petite minute, Monsieur le Président.

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 Monsieur le Président, l'idée que nous avons, c'est que, tant que la Section de

24 protection des témoins et des victimes n'a pas informé le témoin de la raison pour

25 laquelle nous voulons le revoir, je crois que nous n'avons pas de souci sur l'idée que

1 ces personnes puissent sociabiliser. Par contre, à partir du moment où l'information
2 aura été donnée, nous souhaiterions qu'il n'y ait plus de contact entre les trois
3 témoins.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je puis vous rassurer
5 à cet égard. En fait, pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire que je vous évoque,
6 nous avons des instructions claires. Nous avons donné des instructions claires pour
7 que les deux témoins ne soient pas informés ce week-end qu'ils vont être rappelés.
8 Donc pour le moment ils n'ont pas idée de ce qu'ils vont être rappelés et c'est
9 seulement ce témoin qui pense qu'il y a encore une question en suspens, donc il est
10 très difficile — pardon — d'anticiper qu'il puisse y avoir une conversation entre ces
11 trois témoins qui puisse porter atteinte au point que vous souhaitez encore soulever.
12 Merci beaucoup.

13 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

14 Merci beaucoup au greffier d'audience. La dernière partie doit faire l'objet d'une
15 expurgation, j'ai... j'avais oublié que nous étions en audience publique. Merci
16 beaucoup, Monsieur le Greffier d'audience, vous savez, c'est vendredi et il est déjà
17 tard.

18 L'indication que nous venons de donner effectivement peut être appliquée.

19 Maître Walley ?

20 M^e WALLEYN : Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Nous avons, en effet, encore un point à soulever avec les Représentants légaux. En
22 fait, il y a plusieurs problèmes parce que nous sommes confrontés à une série de
23 décisions qui ont été prises et qui ne sont pas toujours exécutées. Je parle des
24 obligations de la Défense, mais en partie aussi du Bureau du Procureur, de nous
25 transmettre certaines informations par rapport aux témoins que nous allons entendre

1 la semaine prochaine. Il y a, d'une part, une décision dans une forme que nous avons
2 reçue... dans une forme expurgée le 20 janvier disant que sept jours avant l'audition
3 du premier témoin, nous devons normalement recevoir la liste des témoins. Je
4 signale à la Cour que nous avons en fait reçu une liste mais qui est une liste en
5 grande partie vierge, dans ce sens qu'il n'y a que des numéros qui figurent sur la liste
6 et pas de noms, à l'exception des témoins qui sont liés à des témoins victimes qui ont
7 le double statut.

8 Deuxièmement, il y a plusieurs décisions qui ont répété que, au moins trois jours
9 avant la production d'un document, tous les documents qui seront utilisés lors d'une
10 audition de témoin doivent être communiqués aussi aux représentants légaux. Nous
11 avons reçu de la part du Bureau du Procureur une liste des documents qui seront
12 utilisés dans le contre-interrogatoire la semaine prochaine. Malheureusement, ce
13 sont des... ce sont des cotes... des documents auxquels nous avons en réalité pas
14 d'accès. Donc, il semble que deux documents seraient accessibles mais depuis ce
15 matin, le système d'accès à *e-court* ne fonctionne pas. Il paraît qu'IT travaille là-
16 dessus, en tout cas nous n'avons pas accès aux documents qui nous ont... dont les
17 références nous ont été communiquées par le Procureur.

18 Quant à la Défense, malgré une demande explicite et répétée de notre part et
19 référence faite aux décisions qui ont été prises, il y a un refus de nous communiquer
20 jusqu'à présent des documents qui seront utilisés, ainsi que d'autres informations sur
21 les témoins qui seront auditionnés. Il va de soi que ça nous mettra dans une situation
22 assez inconfortable dès l'audition du premier témoin lundi puisque nous avons le
23 pressentiment et il y a d'ailleurs aussi une observation... enfin une demande qui a été
24 soumise par la Défense à laquelle nous allons répondre la semaine prochaine. Mais
25 en attendant il n'est pas du tout exclu que, dès lundi, des témoins déclareront des

1 éléments qui nous concernent directement, c'est-à-dire auxquels les victimes ont un
2 intérêt à les voir éclaircis. Et nous devons alors réagir sans avoir au préalable
3 demandé l'autorisation que normalement nous devrions demander sept jours à
4 l'avance.

5 Si vous voulez, Monsieur le Président, nous pouvons communiquer les références
6 aux décisions auxquelles j'ai fait référence. Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
8 Maître Walley.

9 Dites-moi si je me trompe, mais si j'ai bien compris une partie du problème à cet
10 égard est le suivant : il y a un désaccord entre les représentants légaux des victimes
11 et la Défense quant à la possibilité pour les victimes d'interroger les témoins de la
12 Défense.

13 L'accusé — et je suis peut-être un peu brutal — mais l'accusé - semble-t-il - estime
14 que seules les victimes qui sont citées par les témoins de la Défense, devraient être
15 autorisées à poser des questions aux témoins de l'accusé. Si c'est bien la position de
16 la Défense, et si je la résume bien, eh bien nous pourrions traiter de cette question au
17 début de la semaine prochaine. Si j'ai bien décrit la situation, si c'est bien là la
18 véritable question qui se pose, alors je vous présente toutes mes excuses pour n'avoir
19 pas encore permis que cette question soit résolue. Il y a peut-être quelque chose
20 d'autre.

21 M^e WALLEYN : Oui et non, d'abord je n'essaierai pas d'expliquer la position de la
22 Défense, je laisse ça à mes confrères de le faire il y a probablement un lien mais nous
23 avons l'impression de demander simplement l'application des décisions qui ont déjà
24 été prises pour ce qui concerne en tout cas la communication des documents. Quant
25 aux possibilités d'interroger les témoins de la Défense et la fameuse notion d'intérêt

1 que la Défense voudrait interpréter autrement, nous allons au cours de la semaine
2 prochaine répondre à la requête qui a été déposée. Si la Chambre désire nous fixer
3 sur un délai, nous sommes prêts à respecter un délai.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, en
5 dehors de la question de savoir quelles sont les victimes qui doivent être autorisées à
6 interroger les témoins de la Défense - et j'espère que j'ai correctement décrit la
7 position adoptée par la Défense sur cette question - avez-vous divulgué aux
8 Représentants légaux des victimes tous les documents qu'ils sont en droit d'avoir
9 avant que votre déposition ne commence ?

10 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

11 Oui, Maître Mabilles ?

12 Vous pouvez vous asseoir, Maître Walleyne.

13 M^e MABILLES : Monsieur le Président, un vendredi soir à 16 heures, polémique avec
14 les représentants légaux est un petit peu désagréable. Je dirai simplement que nous
15 essayons dans l'ensemble de respecter les décisions de justice qui ont été rendues par
16 votre Chambre. Et donc, Luc Walleyne nous a fait cette demande, nous lui avons
17 répondu l'argumentation qui nous paraît normale et, en particulier, lui faisait
18 référence à votre décision du 19 novembre 2009 et nous, nous faisons référence à
19 votre décision orale — orale — du 9 décembre... 9 décembre 2009 et donc, je réponds
20 à votre...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles,
22 veuillez m'excuser, je crois « à » pouvoir déduire quelle doit être la réponse à la
23 manière dont vous avez entamé votre intervention. Après avoir suspendu la séance
24 cet après-midi - de toute façon nous devons arrêter avant 16 h - je vais demander si
25 la... les avocats de la Défense et les représentants légaux des victimes peuvent

1 résoudre la question entre eux.

2 Maître Walley, vous n'allez pas pouvoir nous faire trancher cette question en six

3 minutes, ce n'est pas le bon moment pour le faire. Nous nous sommes trouvés dans

4 cette situation à plusieurs reprises déjà, où il y a une contestation en ce qui concerne

5 les documents qui doivent être transmis aux victimes. Alors nous allons et... vous

6 inviter à essayer de résoudre cette question entre vous. Si ça n'est pas possible, alors

7 nous traiterons de cette question au début de la journée de lundi ; et si nécessaire les

8 représentants des victimes pourront examiner les pièces auxquelles ils ont droit

9 avant de... de poser leurs questions. Donc nous allons protéger votre position pour la

10 semaine prochaine, Maître Walley, et des dispositions... les dispositions nécessaires

11 seront prises cette... si cela est nécessaire. Je suis...Je regrette que nous devions une

12 nouvelle fois trancher au sujet des pièces qui devraient être transmises aux

13 représentants des victimes. Nous avons déjà émis une ordonnance à cet égard et à

14 plusieurs occasions nous avons clairement pris position sur cette question et il est

15 regrettable que nous devions encore y revenir. J'espère que vous pourrez arriver à

16 une solution raisonnable.

17 Très bien. Y a-t-il autre chose ? Non ?

18 Merci beaucoup. Eh bien, j'espère que vous passerez tous un week-end agréable et

19 nous nous retrouvons lundi matin à 9 h 30.

20 *(L'audience est levée à 15 h 52)*

21 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

22 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en

23 date du 24 janvier 2012, la transcription est reclassifiée en public après que les

24 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous

25 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au

- 1 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.